

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
du 13 juin 2024**

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Anne FOURNEAU, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Introduction

Monsieur le Président :

"Bonsoir à tous et bonsoir à toutes. Je vous propose de commencer ce Conseil Communal avant les grandes vacances, les vacances d'été, Conseil du 13 juin.

Je vous demande tout d'abord d'excuser Anne Fourneau, Imré Destiné et Caroline Magis.

Je prends également un temps de parole pour féliciter Anne Pirson pour son poste de Députée Fédérale et également tous les autres candidats qui ont participé aux élections avec conviction. Voilà, je tenais à le faire.

On peut applaudir effectivement. Et je vous propose d'entrer dans le vif du sujet".

2. Procès-verbal de la séance du 22 avril 2024 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 22 avril 2024.

3. Questions orales

Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN :

"Je sollicite deux questions si c'est possible Monsieur le Bourgmestre ?"

Monsieur le Président :

"Pas de souci"

Monsieur Frédérick BOTIN :

"La première question, elle a trait aux travaux qui sont en cours dans la cour intérieure du Château et plus spécialement avec la crèche. Et la seconde question concerne l'organisation pratique des élections dans le bâtiment Rue Saint-Pierre"

Madame la Conseillère Communale France MASAI :

"J'aurais 8 questions ... C'est une blague. Je n'ai qu'une question, elle concerne l'invasion d'un raton laveur que nous connaissons dans mon coin du village de Sovet"

Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT :

" Je souhaiterais avoir quelques précisions concernant la retransmission des matchs de foot et notamment la convention passée entre la Commune et les associations et comment tout ça s'organise"

4. Organisations de jeunesse - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2024 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7624/332-02, une allocation budgétaire de 10.000 € en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur le Bourgmestre Frédéric Deville s'est réunie le 8 mai 2024 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les organisations de jeunesse ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différentes organisations de jeunesse de l'entité cinacienne au budget 2024, service ordinaire, sous l'article 7624/332-02 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
Jeunesse de Pessoux	475	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Jeunesse de Sovet	475	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
AMO Le Cercle	800	Frais de fonctionnement et d'organisation

		d'activité
Maison des Jeunes	2.800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Pascougui	2.500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Groupe Don Bosco	475	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Unité Guides de Ciney	700	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Patro de Chapois	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Jeunesse de Chevetogne	475	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Robotique	400	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Rotary	400	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion de l'infrastructure, investissement dans l'infrastructure
Total	10.000	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

5. Festivités - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2024 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7632/321-01, une allocation budgétaire de 7.500 € en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Frédéric Deville s'est réunie le 8 mai 2024 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les Comités des Fêtes ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents comités des fêtes des villages de la Commune de Ciney au budget 2024, service ordinaire, sous l'article 7632/321-01 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
Les Forbotis	750	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité du Tienne à la Justice	750	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité du Beaujolais	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité de Fêtes du Congo	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes de Biron	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Echo des Forêts	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité de la Salle Saint-Hubert	1.000	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes de Fays	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité des Fêtes de Chapois	750	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Apéritif Trisogne	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
La Corbionnaise	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Les Voisins de la Rue de Biron	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Comité Salle La Traverse	750	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Comité des Fêtes Serinchamps-Les Basses	450	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion dans l'infrastructure
Total	7.450	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

6. Collecte par conteneurs à puce - Remplacement des puces électroniques - Proposition du BEP Environnement de mettre en place un service complet de maintenance des conteneurs et puce avec reprise de propriété de ceux-ci - Ratification - Décision à prendre

Considérant que la Commune a adhéré au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Considérant l'obligation de remplacement des puces électroniques (4 MHz) équipant les conteneurs fournis jusque fin d'année 2001 au plus tard pour fin 2025, dès lors qu'à partir de 2026, les nouveaux camions équipés de système de pesage ne pourront plus lire la fréquence de 4 MHz ;

Considérant que pour le financement de cette opération de remplacement, une provision a été actée lors de la clôture des comptes 2022 de BEP Environnement pour que cette opération puisse être réalisée sans réclamer une prise en charge financière aux communes ou habitants concernés ;

Considérant que, pour ces remplacements à prévoir, le BEP Environnement a soumis aux communes deux propositions, à savoir :

1) Première proposition : Remplacement des conteneurs et des puces

Cette proposition implique que le BEP Environnement s'occupe à l'avenir seule de toute la logistique et de la maintenance des conteneurs (réparations diverses et livraisons de nouveaux conteneurs y compris aux nouveaux habitants, stockage, ...).

Par conséquent, la Commune ne devra plus commander de conteneurs, de puces électroniques pour la collecte des déchets ménagers et ne devra plus procéder à la planification d'interventions dans le cadre de la gestion logistique (interventions service travaux, zone de stockage, ...).

Pour ce faire, le BEP Environnement réclamera à l'avenir un montant forfaitaire par conteneur actif à toutes les communes. Ce montant sera destiné à couvrir l'entièreté du service de maintenance (remplacement d'accessoires cassés, voire du conteneur entier) et de livraison de conteneurs aux nouveaux arrivants dans les communes. Ce montant est actuellement estimé à 3 euros par an par conteneur actif.

Considérant que cette première proposition ne sera retenue que si les 30 communes collectées par conteneurs à puce la choisissent.

1. Hypothèse pour les communes dont les habitants sont propriétaires des conteneurs

- BEP Environnement devient propriétaire des conteneurs remplacés. Les habitants ne doivent consentir aucun nouvel investissement. Ils reçoivent un nouveau conteneur équipé d'une nouvelle puce. Les anciens conteneurs sont repris par le BEP en vue de leur recyclage.

BEP environnement devient progressivement propriétaire du solde des conteneurs non concernés au départ par le remplacement de la puce électronique mais remplacés au fil du temps du fait de leur vétusté.

2. Hypothèse pour les communes qui sont propriétaires des conteneurs

- BEP Environnement remplace les conteneurs équipés de puce 4 MHz et rachète la flotte des conteneurs de la commune pour une somme symbolique dégressive en fonction de la date d'entrée en service des conteneurs (pour les communes dont les premiers conteneurs ont été distribués depuis plus de 8 ans).

OU

- BEP Environnement rachète à la valeur résiduelle non amortie la flotte des conteneurs pour les communes passées récemment à ce mode de collecte (Communes de Ciney et Sambreville).

2) Deuxième proposition : Remplacement uniquement des puces électroniques

Dans le cadre de cette proposition, nous restons dans le même scénario qu'actuellement, à savoir :

- La commune ou les citoyens continuent à être propriétaires des conteneurs comme à l'heure actuelle ;
- BEP Environnement ne procède qu'au remplacement de la puce 4 MHz sur les conteneurs concernés ;
- La commune continue de gérer elle-même les modalités logistiques (fourniture des conteneurs aux nouveaux arrivants, réparations/remplacements des conteneurs, ...) comme à l'heure actuelle. L'Intercommunale fournit les commandes passées par les communes.

Motivation

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article

L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP-Environnement pour des missions de gestion et le traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale BEP Environnement un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Vu la décision de la Commune d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Vu le courrier adressé par le BEP environnement aux membres du Collège Communal des Communes concernées le 20 mars 2024 et contenant les deux propositions exposées ci-avant :

Vu les séances d'informations tenues par le BEP Environnement :

- Le jeudi 11/04 à Floreffe ;

- Le vendredi 12/04 à Ciney-Biron ;

Vu la provision actée lors de la clôture des comptes 2022 de Bep Environnement pour le financement de cette opération visant à ne pas impacter financièrement les communes ou les habitants concernés.

Vu la nécessité pour la Commune de se positionner sur l'une de ces deux options **avant fin mai 2024** afin que les différentes formalités administratives (lancement et attribution des différents marchés publics) et logistiques puissent être mises en œuvre en vue de respecter l'échéance de 2026 ;

Considérant que la première proposition implique que le BEP Environnement s'occupe à l'avenir seule de toute la logistique et de la maintenance des conteneurs (réparations diverses et livraisons de nouveaux conteneurs y compris aux nouveaux habitants, stockage, ...) ;

Que, par conséquent, la Commune ne devra plus commander de conteneurs, de puces électroniques pour la collecte des déchets ménagers et ne devra plus procéder à la planification d'interventions dans le cadre de la gestion logistique (interventions service travaux, zone de stockage, ...) ; qu'en contrepartie, le BEP Environnement réclamera à l'avenir un montant forfaitaire par conteneur actif à toutes les communes en vue de couvrir l'entièreté du service de maintenance (remplacement d'accessoires cassés, voire du conteneur entier) et de livraison de conteneurs aux nouveaux arrivants dans les communes ; que ce montant est actuellement estimé à 3 euros par an par conteneur actif ;

Que la première proposition permettra aux citoyens d'avoir un seul interlocuteur pour la gestion du conteneur et de faciliter notamment le remplacement et la maintenance des conteneurs ;

Qu'il est dans l'intérêt communal de proposer à ses citoyens une gestion efficace de la logistique des conteneurs ;

Vu la délibération du 29 avril 2024 par laquelle le Collège Communal décide, moyennant l'approbation du Conseil Communal du 27 mai 2024, de marquer accord sur la proposition n°1, à savoir le remplacement des conteneurs aux conditions suivantes :

1. La propriété des conteneurs

Le BEP Environnement rachète à la Ville de Ciney, à la valeur résiduelle non amortie, la flotte des conteneurs.

2. La maintenance et logistique

BEP Environnement s'occupe à l'avenir seule de toute la logistique et de la maintenance des conteneurs (réparations diverses et livraisons de nouveaux conteneurs y compris aux nouveaux habitants, stockage, ...). En contrepartie, le BEP Environnement réclamera un montant forfaitaire par conteneur actif à toutes les communes, celui-ci étant destiné à couvrir l'entièreté du service de maintenance (remplacement d'accessoires cassés, voire du conteneur entier) et de livraison de conteneurs aux nouveaux arrivants dans les communes.

Il est en outre signalé que lors de la réunion d'information organisée par le BEP, il avait été précisé que le montant forfaitaire réclamé par conteneur actif était fixé à 3 € et que ce forfait resterait stable plusieurs années.

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 30 avril 2024 conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 2 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant que le Directeur Financier, dans son avis favorable, indique qu'il y aurait lieu de mentionner dans la délibération, la valeur non amortie des conteneurs dont la Ville est propriétaire et qui doit donc nous être remboursée ;

Considérant que cette valeur non amortie est fixée à 238.193,39 € et ce, au 31 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 29 avril 2024 et dès lors, de marquer accord sur la proposition n° 1, à savoir le remplacement des conteneurs aux conditions suivantes :

1. La propriété des conteneurs

Le BEP Environnement rachète à la Ville de Ciney, à la valeur résiduelle non amortie, la flotte des conteneurs.

2. La maintenance et logistique

BEP Environnement s'occupe à l'avenir seule de toute la logistique et de la maintenance des conteneurs (réparations diverses et livraisons de nouveaux conteneurs y compris aux nouveaux habitants, stockage, ...). En contrepartie, le BEP Environnement réclamera un montant forfaitaire par conteneur actif à toutes les communes, celui-ci étant destiné à couvrir l'entièreté du service de maintenance (remplacement d'accessoires cassés, voire du conteneur entier) et de livraison de conteneurs aux nouveaux arrivants dans les communes.

Il est en outre signalé :

- que la valeur non amortie des conteneurs dont la Ville est propriétaire et qui doit donc nous être remboursée est fixée à 238.193,39 € et ce, au 31 décembre 2023 ;
- que lors de la réunion d'information organisée par le BEP, il avait été précisé que le montant forfaitaire réclamé par conteneur actif était fixé à 3 € et que ce forfait resterait stable plusieurs années.

7. Règlements complémentaires de roulage - Chevetogne - Rue Grande - Zones d'évitement striées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en vis à vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50, d'une longueur de 5m tracées à hauteur de l'entrée d'agglomération matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 et les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir trois zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en vis à vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50, d'une longueur de 5m tracées :

- à l'opposé de l'immeuble n° 95A du côté pair ;
- à hauteur de l'immeuble n° 95 du côté impair ;
- à hauteur du poteau électrique entre les immeubles n° 95 et n° 99 ;

via les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en vis à vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50, d'une longueur de 5m seront tracées à hauteur de l'entrée d'agglomération ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 et les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires ;

Article 3 – Trois zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en vis à vis, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m50, d'une longueur de 5m seront tracées :

- à l'opposé de l'immeuble n° 95A du côté pair ;
- à hauteur de l'immeuble n° 95 du côté impair ;
- à hauteur du poteau électrique entre les immeubles n° 95 et n° 99 ;

Article 4 – La mesure sera matérialisée via les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 ;

Article 5 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

8. Règlement complémentaire de roulage - Haversin - Rue Saint Amour - Sens Unique - Abrogation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions

particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger toutes les dispositions prises antérieurement relative au sens unique existant Rue Saint Amour à Haversin via l'enlèvement des signaux C1, M2 et F19 M4

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Les dispositions prises antérieurement relatives au sens unique existant Rue Saint Amour à Haversin seront abrogées ;

Article 2 – Il sera procédé à l'enlèvement des signaux C1, M2 et F19 M4 ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

9. Règlement complémentaire de roulage - Haversin - Rue de Pessoux - Ralentisseur de trafic - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

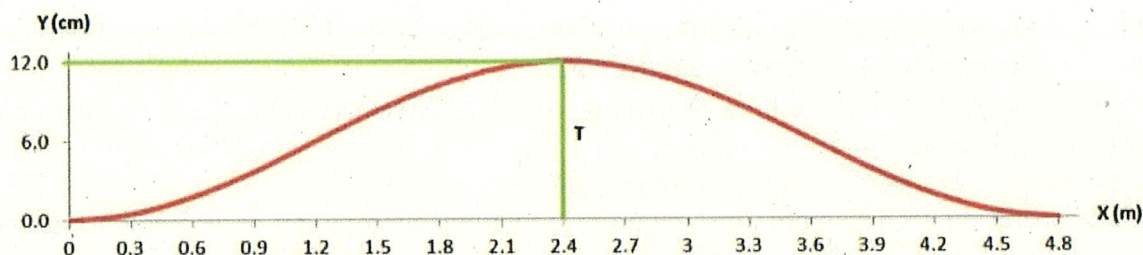
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'implanter un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" de type sinusoïde est aménagé à hauteur des immeubles portant le n° 97, 40A, 25 et 15 de la Rue de Pessoux à Haversin conformément à la coupe ci-dessous :



La mesure est matérialisée par le placement des signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" sera aménagé à hauteur des immeubles n° 97, 40A, 25 et 15 de la Rue de Pessoux à Haversin ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports

Publics.

Monsieur Marc EMOND entre en séance.

10. Règlement complémentaire de roulage - Haversin - Rue de Pessoux - Priorités de passage - Abrogation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la priorité de passage à hauteur des immeubles n° 97, 40A et 25A sera supprimée via l'enlèvement des signaux B19 et B21 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le priorité de passage à hauteur des immeubles n° 97, 40A et 25 est supprimée ;

Article 2 – Les signaux B19 et B21 seront enlevés ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

11. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Allée des Foires - Emplacements Personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver deux emplacements de stationnement à l'usage des personnes handicapées sur le parking existant Rue Allée des Foires via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées en fond de case ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées sur le parking existant Rue Allée des Foires ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées en fond de case ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

12. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Courtejoie à l'opposé du n° 108 - Emplacement Personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées à l'opposé de l'immeuble n° 108 de la Rue Courtejoie sur une longueur de 6 m via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées Rue Courtejoie à l'opposé du n° 108 sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

13. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue du Midi - Emplacement Personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées sur le parking existant de la Rue du Midi via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées en fond de case ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées sur le parking existant Rue du Midi ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées en fond de case ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

14. Règlement complémentaire de roulage - Ciney - Rue Piervenne 30 - Emplacement Personnes handicapées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n° 30 de la Rue Piervenne sur une longueur de 6 m via la pose du signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées Rue Piervenne à hauteur du n° 30 sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

15. Service Médiation SAC - Intervention dans les frais - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le conseil communal en sa séance du 25 mars 2024 ;

Attendu que le Règlement de Police précité sanctionne toute une série de comportements ;

Que ces incivilités, si elles sont détectées, peuvent donner lieu à, notamment, une amende, conformément à la loi du 24 juin 2013 susvisée ;

Que la loi du 24 juin 2013 prévoit la possibilité de mettre en place la médiation ;

Attendu que le fonctionnaire sanctionnateur est dans l'obligation de proposer une offre de médiation pour tout mineur ayant commis une infraction au Règlement Général de Police ;

Qu'en ce qui concerne les majeurs, le fonctionnaire sanctionnateur décide, selon les cas, si une offre de médiation est adéquate ou non ;

Attendu que la Commune de Florennes a engagé, en 2015, un agent afin de créer un service médiation SAC pour l'arrondissement judiciaire de Dinant ;

Attendu que la Commune de Florennes bénéficie d'un subside de 82.500€ correspondant à l'engagement de 1,5 ETP ;

Attendu que la Commune de Florennes indique aux 22 Communes de l'arrondissement judiciaire de Dinant que, compte tenu de l'augmentation du nombre de dossiers gérés, la Ville a dû procéder à un recrutement complémentaire ;

Que la subvention de 82.500€ ne couvre pas intégralement le coût du service ;

Considérant les informations reçues par la Commune de Florennes sur le surcoût de leur service, qui estime le surcoût non subsidié à 27.157,12 € ;

Attendu que Florennes propose de facturer le surcoût relativement au nombre d'habitants par Commune, soit à 0,20 cents par habitant ;

Considérant que l'intervention de la Ville de Ciney s'élèverait à 3.440,60 € (17.203 habitants au 1er janvier 2024 x 0,20 cents) ;

Attendu la proposition de « convention générale de collaboration dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales » reçue par mail du service prévention de la Commune de Florennes en date du 08/03/2024 (convention en annexe) ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas requis et qu'il n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

D'approuver la convention de collaboration 2024 - "Convention générale de collaboration dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales avec la Ville de Florennes

Article 2 :

De transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention de collaboration, au Directeur Financier pour information.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention de collaboration signée, à la Ville de Florennes.

16. **Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire - Ordre du jour - Approbation**

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 18 juin 2024 par lettre du 8 mai 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées :

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires

Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- GASPARD Jean Marc, Echevin
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- BOTIN Frédérick, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. Assemblée Générale Extraordinaire

- d'approuver les modifications statutaires.

2. Assemblée Générale Ordinaire

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
- d'approuver le Rapport d'activités 2023 ;
- d'approuver les comptes 2023 ;
- de prendre connaissance et d'approuver le rapport du Réviseur ;
- d'approuver le Rapport de rémunérations ;
- d'approuver le Rapport de gestion 2023 ;
- d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- de donner décharge aux administrateurs ;
- de donner décharge au Réviseur.

3. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

**17. BEP Expansion Economique - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire -
Ordre du jour - Approbation**

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 18 juin 2024 par lettre du 8 mai 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les ordres du jour de ces Assemblées :

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires

Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- GERARD Gaëtan, Echevin
- MILCAMPS Guy, Echevin
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- DESTINE Imré Joseph, Conseiller Communal
- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. Assemblée Générale Extraordinaire

- d'approuver les modifications statutaires

2. Assemblée Générale Ordinaire

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
- d'approuver le Rapport d'activités 2023 ;
- d'approuver les comptes 2023 ;
- de prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur ;
- d'approuver le Rapport de rémunérations ;
- d'approuver le Rapport de gestion 2023 ;
- d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- de donner décharge aux administrateurs ;
- de donner décharge au Réviseur.

3. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

18. BEP Environnement - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 18 juin 2024 par lettre du 8 mai 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les ordres du jour de ces Assemblées :

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires

Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- PIRSON Anne, Echevine
- DAFFE Laurence, Echevine
- MAGIS Caroline, Conseillère Communale
- EMOND Marc, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. Assemblée Générale Extraordinaire

- d'approuver les modifications statutaires.

2. Assemblée Générale Ordinaire

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
- d'approuver le Rapport d'activités 2023 ;
- d'approuver les comptes 2023 ;
- de prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur ;
- d'approuver le Rapport de rémunérations ;
- d'approuver le Rapport de gestion 2023 ;
- d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- de donner décharge aux administrateurs ;
- de donner décharge au Réviseur.

3. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

19. BEP Crématorium - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire - Ordre du jour
- Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 18 juin 2024 par lettre du 8 mai 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant es ordres du jour de ces Assemblée :

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires

Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- GASPARD Jean-Marc, Echevin
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- CLEMENT Cécile, Conseillère Communale

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. *Assemblée Générale Extraordinaire*

- d'approuver les modifications statutaires.

2. *Assemblée Générale Ordinaire*

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2023 ;
- d'approuver le Rapport d'activités 2023 ;
- d'approuver les comptes 2023 ;
- de prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur ;
- d'approuver le Rapport de rémunérations ;
- d'approuver le Rapport de gestion 2023 ;
- d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
- de donner décharge aux administrateurs ;

- de donner décharge au Réviseur.
3. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

20. Idefin - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire - Ordre du jour -
Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR
DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Idefin ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 20 juin 2024 par lettre du 8 mai 2024, avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires

Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- PIRSON Anne, Echevine
- DAFPE Laurence, Echevine
- GERARD Gaëtan, Echevin
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- GILLET Quentin, Conseiller Communa

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. *Assemblée Générale Extraordinaire*

- d'approuver les modifications statutaires.

2. *Assemblée Générale Ordinaire*

- d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2023 ;
- d'approuver le Rapport d'activités 2023 ;

- d'approuver les comptes 2023 ;
 - de prendre connaissance et d'approuver le Rapport du Réviseur ;
 - d'approuver le Rapport de rémunérations ;
 - d'approuver le Rapport de gestion 2023 ;
 - d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations ;
 - de donner décharge aux administrateurs ;
 - de donner décharge au Réviseur.
3. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

21. La Terrienne du Crédit Social - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SC "La Terrienne du Crédit Social" qui aura lieu le 14 juin 2024 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023 ;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 ;
5. Affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux Administrateurs ;
7. Décharge à donner au Commissaire, la SRL Knaepen & Lafontaine ;
8. Agrément Région Wallonne ;
9. Divers ;

Considérant la documentation relative aux dits points nous adressée par la SC "La Terrienne du Crédit Social" ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- GASPARD Jean Marc, Echevin
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- ROLIN Frédéric, Conseiller Communal
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- BORLON Damien, Conseiller Communal

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SC "La Terrienne du Crédit Social" qui se tiendra le 14 juin 2024.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22. Inasep - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ciney à L'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Commune de Ciney aux Assemblées Générales de l'Inasep, à savoir en l'occurrence MM Guy Milcamps, Imré Destiné, Jean Marc Gaspard, Anne Pirson, Jean-Marie Cheffert, Conseillers Communaux ;

Vu le mail du 25 avril 2024 de l'Inasep annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 26 juin 2024 à 17h30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale approuvé par la Conseil d'Administration du 24 avril 2024, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023 ;
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/23 et de l'affectation des résultats 2023 ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
6. Rapport spécifique sur les prises de participation.

Vu la documentation relative à ces points transmise par Inasep ;

DECIDE :

De voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Inasep du 26 juin 2024 :

Point 1 : Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/23 et de l'affectation des résultats 2023

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote : unanimité
Mandat de vote délivré: positif

Point 6 : Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote : unanimité)
Mandat de vote délivré: positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée Générale Ordinaire programmée le 26 juin 2024 à 17h30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 juin 2024 à 17h30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'Inasep ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

23. AIEC - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL, qui aura lieu le 22 juin 2024 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
2. Rapport d'activité de l'Intercommunale ;
3. Rapport du Comité de Rémunération ;
4. Approbation du Rapport de Rémunération ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation du rapport du Comité d'Audit ;
7. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur ;
10. Délégation de la gestion journalière ;
11. Perspectives d'avenir ;

Considérant la documentation relative auxdits points nous adressée par l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- PIRSON Anne, Echevine
- FOURNEAU Anne, Conseillère Communale
- DAVIN Benoît, Conseiller Communal
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.

- d'approuver le compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
- d'approuver le rapport d'activité de l'Intercommunale ;
- d'approuver le rapport du Comité de Rémunération ;
- d'approuver le rapport de Rémunération ;
- d'approuver le rapport du Réviseur ;
- d'approuver le rapport du Comité d'Audit ;
- d'approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 ;
- de donner décharge aux Administrateurs ;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
- de donner délégation de la gestion journalière ;
- d'approuver les perspectives d'avenir.

2. De charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.

24. Le Foyer Cinacien SRL - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SRL Le Foyer Cinacien qui aura lieu le 19 juin 2024 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2023 ;
2. Rapport sur les demandes de démission intervenues au cours de l'année 2023 ;
3. Rapport des rémunérations 2023 conformément à l'article 71 du Décret du 29 mars 2018 ;
4. Rapport du Commissaire aux comptes ;
5. Examen et approbation des comptes annuels de 2023 ;
6. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes ;
7. Nomination des Administrateurs ;
8. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ;

Considérant que Madame Séverine Goedert, Messieurs Jean Marc Gaspard et Marc Emond ont été désignés pour représenter la Ville de Ciney au sein des Assemblées Générales de la SRL Le Foyer Cinacien qui se tiendront durant la présente législature ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SRL Le Foyer Cinacien qui se tiendra le 19 juin 2024 ;
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance ;
- De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

25. Règlement-taxe sur l'absence de places de parking - Échanges avec la tutelle - Arrêt de l'instruction du dossier - Communication

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège Communal au Conseil Communal et au Directeur Financier ;

Vu le règlement-taxe sur l'absence de places de parking, voté en séance du Conseil Communal du 22 avril 2024 ;

Considérant son envoi à l'autorité de Tutelle en date du 30 avril 2024 ;

Considérant le mail de la Tutelle ci-joint adressé en date du 6 mai 2024 à nos services ; que celui-ci nous informait que notre règlement-taxe ci-avant devait faire l'objet d'une non-approbation pour violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; que la Tutelle considère en effet que le fait de limiter l'application dudit règlement-taxe uniquement aux projets de grande envergure, soit de plus de 15 logements, est discriminatoire et qu'à partir du moment où un projet offre des solutions alternatives de mobilité, afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, ledit projet devrait aussi pouvoir être exonéré et ce, quelle que soit la capacité de logement créée par la construction ou la transformation ; que les motivations choisies par le Conseil Communal n'apportent aucun élément objectif pouvant justifier une telle discrimination et le fait que des projets de grande envergure puissent échapper à la taxation ;

Considérant dès lors que les deux possibilités suivantes s'offraient à la Ville pour la suite de l'instruction :

Décider de poursuivre l'instruction avec une décision de non-approbation ;

Décider de stopper l'instruction de la délibération en cause afin de pouvoir la revoter ultérieurement en prenant en compte les informations communiquées par la Tutelle ;

Considérant que la Ville était invitée à communiquer l'option choisie à l'autorité de Tutelle pour le 16 mai 2024 au plus tard ;

Considérant qu'en sa séance du 13 mai 2024, le Collège a décidé de ne pas poursuivre l'instruction de la délibération en cause ; qu'un mail a été envoyé en ce sens le 13 mai dernier à l'autorité de Tutelle ;

Considérant que par un mail du 14 mai 2024, l'autorité de Tutelle nous a confirmé avoir supprimé le dossier après avoir pris connaissance de la décision du Collège de stopper l'instruction du dossier ;

Considérant que nos services administratifs vont retravailler le projet afin de pouvoir proposer une nouvelle version à l'autorité de tutelle et ensuite au Conseil Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De l'arrêt de l'instruction du dossier relatif au règlement-taxe sur l'absence de places de parking, lequel avait été voté en séance du Conseil Communal du 22 avril 2024.

26. Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin - Compte exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 17 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Haid-Haversin arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 25 avril 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte pour l'année 2023, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 avril 2024, sous réserve des modifications suivantes :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (26/03/2024)	évêché (25/04/2024)
D11D - Annuaire du Diocèse	74,99	24,99
D50N - Divers (dépendances diverses)	0,00	50,00

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église de Haid-Haversin, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 avril 2024 est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.782,63 €
dont une intervention communale ordinaire de	20.781,13 €
Recettes extraordinaires totales	2.418,22 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	1.282,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.723,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.104,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.700,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	25.200,85 €
Dépenses totales	22.528,08 €
Résultat comptable	2.672,77 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
 à l'établissement cultuel concerné ;
 à l'organe représentatif du culte concerné.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 9 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Roch de Chapois arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte pour l'année 2023, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 10 avril 2024, sous réserve des modifications suivantes :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (09/04/2024)	évêché (29/04/2024)
D11E - Divers (entretien du mobilier)	50,00	0,00
D12 - Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	1.230,00	0,00
D14 - Achat de linge d'autel ordinaire	0,00	1.230,00
D15 - Achat de livres liturgiques ordinaires	508,15	314,88
D45 - Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	263,86	454,48
D50M - Divers (dépenses diverses)	0,00	50,00

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Roch de Chapois n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Roch de Chapois, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 9 avril 2024, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.585,33 €
dont une intervention communale ordinaire de	14.635,97 €
Recettes extraordinaires totales	8.437,83 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.937,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.046,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.905,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	25.023,16 €
Dépenses totales	17.952,53 €
Résultat comptable	7.070,63 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

28. Fabrique d'Eglise de Chevetogne - Compte exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 9 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Maurice de Chevetogne arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 avril 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte pour l'année 2023, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 9 avril 2024, sans aucune remarque ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Maurice de Chevetogne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 9 avril 2024, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.141,39 €
dont une intervention communale ordinaire de	14.392,95 €
Recettes extraordinaires totales	3.967,15 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.967,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.966,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.262,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	19.108,54 €
Dépenses totales	11.228,64 €
Résultat comptable	7.879,90 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

29. Fabrique d'Eglise de Braibant - Compte exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 9 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle le 11 avril 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 avril 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte pour l'année 2023, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 9 avril 2024, sans aucune remarque ;

Considérant que l'intervention communale prévue au compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ; que celui-ci a été sollicité en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable en date du 30 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement culturel La Fabrique d'église Saint-Vincent de Braibant, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 9 avril 2024, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.839,58 €
dont une intervention communale ordinaire de	22.481,08 €
Recettes extraordinaires totales	24.407,49 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.718,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.163,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.633,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.688,91 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	48.247,07 €
Dépenses totales	43.485,35 €
Résultat comptable	4.761,72 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement culturel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

30. Fabrique d'Eglise de Serinchamps - Compte exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 17 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Sainte Trinité de Serinchamps arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 25 avril 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte pour l'année 2023, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 17 avril 2024, sous réserve des modifications suivantes :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (26/03/2024)	évêché (25/04/2024)
D11D - Annuaire du Diocèse	50,00	0,00
D50M - Divers (dépenses diverses)	0,00	50,00

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Serinchamps n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement culturel La Fabrique d'église Sainte Trinité de Serinchamps, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 avril 2024, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.896,38 €
dont une intervention communale ordinaire de	5.081,96 €
Recettes extraordinaires totales	6.582,78 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.082,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.206,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.974,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.440,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	15.479,16 €
Dépenses totales	14.621,28 €
Résultat comptable	857,88 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement culturel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

31. Fabrique d'Eglise de Pessoux - Compte exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle le 15 avril 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de Pessoux arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 mai 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte pour l'année 2023, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 10 avril 2024, sous réserve des modifications suivantes :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (10/04/2024)	évêché (15/05/2024)
D06E - Divers (objets de consommation)	200,00	0,00
D11E - Divers (entretien du mobilier)	50,00	0,00
D50M - Divers (dépenses diverses)	855,69	1.055,69
D50N - Divers (dépenses diverses)	438,29	488,29

Considérant que l'intervention communale prévue au compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ; que celui-ci a été sollicité en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que le Directeur Financier a émis un avis favorable en date du 30 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement culturel la Fabrique d'église de Pessoux, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 avril 2024, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.293,88 €
dont une intervention communale ordinaire de	27.363,83 €
Recettes extraordinaires totales	23.065,76 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	15.817,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.861,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.205,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.247,90 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €

Recettes totales	51.359,64 €
Dépenses totales	24.314,65 €
Résultat comptable	27.044,99 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

32. Fabrique d'Eglise de Ciney - Compte exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Nicolas de Ciney arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 mai 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte pour l'année 2023, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 10 avril 2024, sans aucune remarque ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Ciney est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 30 avril 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Nicolas de Ciney, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 avril 2024, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	161.455,93 €
dont une intervention communale ordinaire de	133.678,97 €
Recettes extraordinaires totales	17.603,50 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	12.878,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	36.640,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	115.197,55 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.700,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	179.059,43 €
Dépenses totales	156.537,72 €
Résultat comptable	22.521,71 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

33. **Fabrique d'Eglise de Leignon - Compte exercice 2023 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption de Leignon arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 29 mai 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte pour l'année 2023, arrêté par le conseil de la fabrique en séance du 23 avril 2024, sous réserve des modifications suivantes :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (23/04/2024)	évêché (29/05/2024)
D11D - Annuaire du Diocèse	0,00	24,99
D11E - Divers (entretien du mobilier)	50,00	0,00
D15 - Achat de livres liturgiques ordinaires	284,87	259,88
D50M - Divers (dépenses diverses)	0,00	50,00

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Leignon est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ; que son avis a donc été sollicité le 25 avril 2024 ;

Considérant qu'en date du 30 avril 2024, le Directeur Financier a remis un avis favorable ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Leignon, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 avril 2024, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales 39.250,14 €

dont une intervention communale ordinaire de	21.215,30 €
Recettes extraordinaires totales	23.529,12 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	16.969,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.576,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.318,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.500,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	62.779,26 €
Dépenses totales	48.395,60 €
Résultat comptable	14.383,66 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

34. Fabrique d'Eglise de Sovet - Compte exercice 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Hubert de Sovet arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 mai 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ce compte pour l'année 2023, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 24 avril 2024, sans rectifications ;

Considérant que l'intervention communale globale prévue au compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de Sovet est supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est requis ; que celui-ci a été sollicité en date du 2 mai 2024 ;

Considérant que le Directeur Financier a remis un avis de légalité favorable en date du 2 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint Hubert de Sovet, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 avril 2024, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.591,06 €
dont une intervention communale ordinaire de	22.376,37 €
Recettes extraordinaires totales	7.848,09 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.848,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.411,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.523,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	30.439,15 €
Dépenses totales	11.934,71 €
Résultat comptable	18.504,44 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement cultuel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

35. **Fabrique d'Eglise de Spontin - Compte exercice 2023 - Avis à donner**

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité, de reporter ce point.

36. **Clubs sportifs - Subsidés - Répartition - Décision à prendre**

Considérant que le budget 2024 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 7641/321-01, une allocation budgétaire de 26.000 € en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Gaëtan Gérard s'est réunie le 27 mai 2024 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les clubs sportifs ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différents clubs sportifs de l'entité cinacienne au budget 2024, service ordinaire sous l'article 7641/321-01 de la manière suivante :

<i>Associations</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
Aiki-Jutsu	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
ARCH	2200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et

		d'investissement de l'infrastructure
Badminton	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
BC Braibant	175	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Cercle de Tir du Condroz	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Ciney Padel Club	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Club de Danse Ciney	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
EPSM	1000	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
FC Achêne	1250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Handball	125	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Judo Club Condruzien	750	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
La Cipale	900	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Le Forbot Poney Club	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Arbalétriers	175	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Cinachiens	175	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Flipper's	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Inusables	150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Les Mousquetaires	850	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
MFC	400	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure

RB Ciney	2500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RJS Leignon	650	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
RUW	2300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Royale Vaillante Saint-Georges	2000	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
TT Bunny	175	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
US Haversin	1200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Volley Club	750	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Wa-Jutsu	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Waterpolo	1150	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Balle Pelote Leignon	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Pelote Cinacienne	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Bichat	250	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Chevetogne Football	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Ciney Rugby Club	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités, frais de gestion et d'investissement de l'infrastructure
Total	24.225	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

37. **ADL - Bilan et comptes de résultats exercice 2023 - Approbation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le bilan et comptes de résultats pour 2023 sont arrêtés;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 26/04/2024 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 30/04/2024 et joint en annexe ;

Considérant que ceux-ci doivent être approuvés par le Conseil communal et transmis à la Région wallonne afin d'obtenir la dernière tranche du subside 2023;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art.1 d'approuver le bilan et comptes de résultats 2023 de l'Agence de Développement Local (ADL);

Art.2 d'envoyer le bilan et comptes de résultats de l'ADL pour l'exercice 2023 à la Région wallonne afin de libérer la dernière tranche du subside 2023.

38. Compte 2023 - Décision à prendre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Directeur Financier et arrêtés par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : Par 15 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFTE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 7 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

<i>Bilan</i>	<i>ACTIF</i>	<i>PASSIF</i>
	127.403.225,21	127.403.225,21

<i>Compte de résultat</i>	<i>CHARGES</i>	<i>PRODUITS</i>	<i>RESULTAT</i>
Résultat courant	22.997.847,14	26.295.097,53	3.297.250,39
Résultat d'exploitation	6.287.127,13	8.091.389,67	5.101.512,93
Résultat exceptionnel	3.339.644,63	4.645.668,21	1.306.023,58

Résultat de l'exercice	32.624.618,90	39.032.155,41	6.407.436,51
-------------------------------	----------------------	----------------------	---------------------

	Ordinaire	Extraordinaire	Total général
Droits constatés	32.618.397,54	7.096.509,85	39.714.907,39
Non-valeurs	247.867,45	0	247.867,45
Engagements	26.050.486,69	17.573.833,22	43.624.319,91
Imputations	25.744.475,59	11.536.291,29	37.280.766,88
Résultat budgétaire	6.320.043,40	- 10.477.323,37	- 4.157.279,97
Résultat comptable	6.626.054,50	- 4.439.781,44	2.186.273,06

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

39. Modifications budgétaires n° 1 exercice 2024 - Décision à prendre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première Partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le Collège Communal pour l'exercice 2024 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 31 mai 2024 et annexé à la présente ;

Considérant la communication du dossier au CODIR en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que la Commission des Finances s'est réunie le 10 juin 2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

Article 1er :

1) D'arrêter :

Par 12 "OUI" (F. DEVILLE, A. PIRSON, J.M. GASPARD, L. DAFPE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, A. TOURNAY, F. ROLIN), 7 "NON" (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, F. LAMBOT) et 3 abstentions (F. BOUCHAT, V. VANHEER, F. MASAI)

la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 au service ordinaire aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	26.271.142,00
Dépenses totales exercice proprement dit	25.122.864,28
Boni exercice propre	1.148.277,72
Recettes exercices antérieurs	6.518.402,55
Dépenses exercices antérieurs	46.203,87
Prélèvement en recettes	0
Prélèvement en dépenses	4.193.918,61
Recettes globales	32.789.544,55
Dépenses globales	29.362.986,76
Résultat général	3.426.557,79

2) D'arrêter :

Par 12 "OUI" (F. DEVILLE, A. PIRSON, J.M. GASPARD, L. DAFPE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, A. TOURNAY, F. ROLIN), 7 "NON" (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, F. LAMBOT) et 3 abstentions (F. BOUCHAT, V. VANHEER, F. MASAI)

la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 au service extraordinaire aux montants suivants :

	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	24.295.564,56
Dépenses totales exercice proprement dit	12.664.055,71
Boni exercice propre	11.631.508,85
Recettes exercices antérieurs	0
Dépenses exercices antérieurs	11.906.120,05
Prélèvement en recettes	5.261.897,76
Prélèvement en dépenses	4.987.286,56
Recettes globales	29.557.462,32
Dépenses globales	29.557.462,32
Résultat général	0

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur Financier.

40. CPAS - Compte 2023 - Approbation

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la

comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Considérant que le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi du 8 juillet 1976 des CPAS est venu ajouter la matière qu'est le compte annuel du CPAS aux matières obligatoires du Comité de Concertation, notamment : 1° le budget et compte du Centre ou hôpitaux qui dépendent de ce Centre ;

Considérant qu'une réunion du Comité de Concertation Commune/CPAS a donc eu lieu le 13 mai 2024 ;

Considérant que le Comité de Concertation n'a émis aucune remarque sur le compte 2023 du CPAS tel que présenté par Monsieur Christophe Melin, Receveur Régional en sa séance du 13 mai 2024 ;

Considérant que ces comptes ont été approuvés, à l'unanimité, par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE : Par 16 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MASAI France, MILCAMPS Guy, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie), 0 "NON" et 6 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CLEMENT Cécile, EMOND Marc, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

Le compte annuel de l'exercice 2023 du CPAS qui se clôture par :

- un résultat budgétaire au :
 - o service ordinaire de 60.113,57 €
 - o service extraordinaire de 5.934,63 €.
- un résultat comptable au :
 - o service ordinaire à 247.184,18 €
 - o service extraordinaire à 5.934,63 €.

La dotation communale est de 2.481.410,04 €.

41. CPAS - Modification budgétaire n° 1 exercice 2024 - Approbation

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Considérant que le décret du 2 avril 1998 article 5, 3°, intégrant la tutelle et la concertation entre Communes et CPAS à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (article 26bis), prévoit dans les matières obligatoires du Comité de Concertation notamment : les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune ainsi que les décisions qui tentent à aggraver le déficit des hôpitaux ;

Considérant que le projet de modifications budgétaires n° 1 exercice 2024 a été discuté en Comité de Concertation Commune/CPAS le 13 mai 2024 et que ce dernier a remis un avis favorable ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 exercice 2024 ont été votées par 9 « POUR », 0 "CONTRE" et 0 Abstention au Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2024 du CPAS arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	10.788.736,93 €	0,00 €
Dépenses totales exercice propre	10.758.325,97 €	295.535,10 €
<i>Solde budgétaire exercice propre</i>	<i>30.410,96 €</i>	<i>- 295.535,10 €</i>
Recettes totales exercices antérieurs	81.850,35 €	5.934,63 €
Dépenses totales exercices antérieurs	- 60.171,17 €	0,00 €
<i>Solde budgétaire exercices antérieurs</i>	<i>142.021,52 €</i>	<i>5.934,63 €</i>
Prélèvement en recettes	0,00 €	295.535,10 €
Prélèvement en dépenses	172.432,48 €	5.934,63 €
<i>Solde budgétaire prélèvements</i>	<i>- 172.432,48 €</i>	<i>289.600,47 €</i>
Recettes globales	10.870.587,28 €	301.469,73 €
Dépenses globales	10.870.587,28 €	301.469,73 €
<i>Solde budgétaire global</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

42. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA RUE DE BASY À CORBION ET RÉALISATION D'UN TROTTOIR DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITÉ ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITÉ (PIMACI) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2022 relative à l'approbation du plan d'investissement initial PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Considérant qu'était reprise dans le plan d'investissement la fiche 9 : rue de Basy ;

Considérant que cet avant-projet a été validé par le pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'une partie sera réalisé dans le cadre du « PIMACI » et l'autre partie sur fond propre dans le cadre de l'entretien de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer le marché relatif aux travaux de rénovation de la rue de Basy à Corbion et réalisation d'un trottoir dans le cadre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu la décision antérieure de confier au service technique provincial de Namur, l'étude et le suivi des travaux repris dans les fiches "trottoirs" du PIMACI 2022-2024 ;

Vu la décision antérieure de confier au service technique provincial de Namur, l'étude et le suivi des travaux d'entretien de voiries ;

Considérant que le service technique provincial a procédé à l'étude des travaux et a établi les documents permettant de lancer le marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 379.850,00 € hors TVA ou 459.618,50 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit:

- 220.735,00 € HTVA et 267.089,35 € TVAC (21%) pour les travaux subsidiés par le SPW dans le cadre du « PIMACI » - Trottoir rue du BASY à Corbion;
- 159.115,00 € HTVA et 192.529,15 € TVAC pour les travaux sur fond propre dans le cadre de l'entretien de voirie rue du Basy à Corbion ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Travaux de rénovation de la rue de Basy à Corbion et réalisation d'un trottoir dans le cadre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI)" établi par le Service Technique Provincial ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 14 mai 2024 ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 21 mai 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges relatif aux travaux de rénovation de la rue de Basy à Corbion et réalisation d'un trottoir dans le cadre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI), établi par le Service Technique Provincial dont le montant estimé s'élève à 379.850,00 € hors TVA ou 459.618,50 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit:

- 220.735,00 € HTVA et 267.089,35 € TVAC (21%) pour les travaux subsidiés par le SPW dans le cadre du « PIMACI » - Trottoir rue du BASY à Corbion;
- 159.115,00 € HTVA et 192.529,15 € TVAC pour les travaux sur fond propre dans le cadre de l'entretien de voirie rue du Basy à Corbion ;

étant entendu que ces montants n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le collège de fixer la date de remise des offres et de communiquer l'information au Service des Marchés Publics de la Province de Namur.

Art. 5.

De charger le Service des Marchés Publics de la Province de Namur:

- de publier l'avis de marché,
- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et,
- de l'analyse des offres reçues.

Art. 6.

De transmettre la présente délibération accompagnée des documents demandés, via la plateforme le Guichet des Pouvoirs locaux, au Service Public de Wallonie, département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 7.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024:

- article n° 421/731-60 (projet 20230011) pour les travaux subsidiés par le SPW dans le cadre du « PIMACI » - Trottoir rue du BASY à Corbion;
- article n° 421/731-60 (projet 20240011) pour les travaux sur fond propre dans le cadre de l'entretien de voirie rue du Basy à Corbion.

43. CINEY - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES - AMÉNAGEMENT DES NOUVEAUX ATELIERS COMMUNAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le projet relatif à la construction des nouveaux ateliers communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager les locaux ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché ayant pour objet l'aménagement des ateliers communaux ;

Considérant que le présent dossier devra faire l'objet d'une modification budgétaire ; qu'en effet, la Ville ne disposant pas du crédit suffisant pour réaliser l'ensemble du dossier, un montant supplémentaire doit être ajouté au budget ; qu'il est en conséquence proposé de diviser le marché en deux tranches comme suit:

- Une tranche ferme comprenant les deux postes suivants :
 - Poste 1 : aménagement du local de stockage avec la fourniture et l'installation d'une plateforme et des étagères.
 - Poste 2 : aménagement du local à archives avec la fourniture et l'installation de racks à palettes, d'étagères et d'un sas de sécurité.
- Une tranche conditionnelle comprenant les deux postes suivants :
 - Poste 1 : aménagement du local des menuisiers avec la fourniture et l'installation d'un cantilever semi lourd et des racks à palettes.
 - Poste 2 : aménagement du local festivités avec la fourniture et l'installation d'un cantilever semi lourd et des racks à palettes.

Considérant que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour la tranche ferme ; que l'exécution de la tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire ; que cette décision n'interviendra qu'à une seule et unique condition, à savoir l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification budgétaire ; que si la condition pour réaliser la tranche conditionnelle n'est pas remplie, cette dernière ne sera pas commandée ; que dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à l'adjudicataire ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 132.231,40€ HTVA ou 160.000€

TVAC, détaillé comme suit:

- Tranche ferme: 82.644,62€ HTVA ou 100.000€ TVAC,
- Tranche conditionnelle: 49.586,78€ HTVA ou 60.000€ TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1500/EP/02.24 relatif au marché "Aménagement des nouveaux ateliers communaux" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 29 avril 2024;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 30 avril 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1500/EP/02.24 relatif au marché "Aménagement des nouveaux ateliers communaux", établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant total estimé s'élève à 132.231,40€ HTVA ou 160.000€ TVAC, détaillé comme suit:

- Tranche ferme: 82.644,62€ HTVA ou 100.000€ TVAC,
- Tranche conditionnelle: 49.586,78€ HTVA ou 60.000€ TVAC;

étant entendu que ces montants n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer la tranche ferme par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article n° 421/741-51 (projet n° 20190013).

Art. 5.

D'ajouter le crédit nécessaire permettant de financer la tranche conditionnelle à la prochaine modification budgétaire.

44. CINEY - MARCHE PUBLIC DE SERVICES - COLLABORATION AVEC LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR DANS LE CADRE DE L'EXCEPTION « IN HOUSE CONJOINT » EN VUE DE LA MISE À DISPOSITION D'UN OBSERVATOIRE DE LA VITALITÉ COMMERCIALE DES CENTRES-VILLES À CINEY ET À GEMBOUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que les Communes de Ciney et Gembloux souhaitent se doter d'un outil leur permettant de poursuivre et pérenniser les actions entreprises en faveur du tissu commercial local qui soit à la fois:

- un outil de travail quotidien pour les agents (de l'ADL ou du service de la Ville concerné) qui

œuvrent à la vitalité de leur centre-ville,

- un outil d'aide à la décision et à l'orientation des politiques publiques locales ;

Que le BEP souhaitait faire bénéficier les Communes de son territoire de son important investissement en matière de valorisation et d'exploitation de data (investissements récents en matière d'infrastructure data et IT, engagements de personnel compétent -data analyst et scientist,...) ;

Que le BEP avait la conviction que le sujet de la vitalité commerciale des centres-villes et plus largement l'attractivité des centres-villes était un sujet important pour de nombreuses communes de son territoire et qu'en conséquence le BEP avait un rôle à jouer pour mutualiser les efforts et les outils permettant de s'emparer de cet enjeu et de ce sujet ;

Considérant qu'il a dès lors été décidé de déposer un projet commun entre les Communes de Ciney, Gembloux et le BEP dans le cadre de l'appel à projets SmartRegion afin d'obtenir les subsides nécessaires à la réalisation d'un outil qui serait utilisé par les deux Communes en question puis généralisé aux Communes du reste du territoire ;

Que cette candidature conjointe a donc pour objectif :

- d'une part, la mise en place d'un Web Observatoire (cadastre des cellules commerciales),
- et d'autre part, l'installation de panneaux d'affichage des places disponibles sur les parkings gratuits de la Ville ;

Qu'il ressort de la candidature que le BEP sera chargé de mener à bien la partie Web Observatoire pour les communes de Ciney et Gembloux ; que les communes de Ciney et Gembloux gèreront quant à elles chacune de leur côté la partie relative aux panneaux d'affichage ;

Considérant que la candidature conjointe déposée a été retenue et qu'un subside de 225.000€ a été octroyé aux différentes parties ;

Considérant que la Commune de Ciney a été désignée comme demandeur principal du projet ; qu'en conséquence c'est elle qui reçoit la subvention régionale et qui est chargée de verser les montants octroyés aux parties concernées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de concrétiser le projet et de désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage qui sera chargé des missions suivantes :

- convenir des modalités financières lui permettant, en tant que partie prenante engagée, de mettre en œuvre l'outil mutualisé à l'échelle de l'ensemble du territoire ;
- de présenter les coûts d'utilisation de l'outil par les Communes de Ciney et Gembloux réalisés en partie via le subside versé à la commune de Ciney et en partie sur fonds propres de chacune des communes ;

Considérant qu'un assistant à maîtrise d'ouvrage a donc pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet à réaliser par le maître d'œuvre ;

Qu'il a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage ;

Considérant que les communes de Ciney et de Gembloux souhaitent confier cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au bureau économique de la Province de Namur dans le cadre de l'exception in house conjoint ;

Considérant que chacune des communes est responsable financièrement de la partie du projet qui l'a concerne et est tenue de procéder aux démarches nécessaires afin de confier cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au bureau économique de la Province de Namur dans le cadre de l'exception in house conjoint ;

Considérant que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale ;

Que 36 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale ;

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale, sont composés de représentants des

membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale;

Qu'enfin, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'Intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'Intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Que la Commune de Ciney est une commune associée de l'Intercommunale;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Qu'il s'agit d'une collaboration dans le cadre de l'exception « in house conjoint » qui n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant qu'il est dès lors proposer de solliciter auprès du bureau économique de la Province de Namur une offre de convention afin de procéder à une collaboration d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'exception "IN HOUSE conjoint" en vue de la mise à disposition d'un Observatoire de la vitalité commerciale des centres-villes à Ciney et à Gembloux ;

Considérant que le montant estimé de la collaboration s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit:

- Le montant estimé pour la commune de Ciney s'élève à 119.834,71 € hors TVAC ou 145.000,00 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit:
 - o 117.355,37€ HTVA, soit 142.000€ TVAC de part subsidiée reversée par la Commune de Ciney pour les deux communes
 - o Et 2.479,33€ HTVA, soit 3.000€ TVAC de fonds propres,
- Le montant estimé pour la commune de Gembloux s'élève à 4.132,23 € hors TVAC ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise de fonds propres,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 17 mai 2024;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 22 mai 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er

De solliciter auprès du bureau économique de la Province de Namur une offre de convention afin de procéder à une collaboration d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'exception "IN HOUSE conjoint" en vue de la mise à disposition d'un Observatoire de la vitalité commerciale des centres-villes à Ciney et à Gembloux, dont le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit:

- Le montant estimé pour la commune de Ciney s'élève à 119.834,71 € hors TVAC ou 145.000,00 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit:

- 117.355,37€ HTVA, soit 142.000€ TVAC de part subsidiée reversée par la Commune de Ciney pour les deux communes
- Et 2.479,33€ HTVA, soit 3.000€ TVAC de fonds propres,
- Le montant estimé pour la commune de Gembloux s'élève à 4.132,23 € hors TVAC ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise de fonds propres,

étant entendu que ces montants n'ont qu'une valeur indicative.

Art 2

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget inscrit à la modification budgétaire, article n° 421/731-60 (projet 20240055).

45. CINEY - MARCHE PUBLIC DE SERVICES - MISE AUX NORMES DE BÂTIMENTS COMMUNAUX CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre aux normes les bâtiments communaux suivants conformément à la législation en matière de prévention incendie:

1. Academie de Musique (conservatoire)
2. Academie des Beaux Arts (conservatoire)
3. Crèche communale St Pierre de Ciney (Les Arsouilles ASBL)
4. Crèche communale (Canaillous ASBL)
5. Crèche Communale d'Haversin (à petits pas)
6. Ecole communale St Pierre de Ciney
7. Ecole communale l'Etincelle
8. Ecole pédagogie adaptée "L'envol"
9. Ecole des Forges
10. Ecole communale de Sovet
11. Ecole Communale d'Haversin
12. Ecole communale de Pessoux
13. Ecole communale de Braibant
14. Ecole communale de Chevetogne (2 blocs)
15. Ecole communale de Leignon
16. CPAS Avenue de Namur 12
17. Atelier mécanique (Bâtiment Macer)
18. Théâtre communal + salle Cecoco

- 19. Centre culturel + Bibliothèque
- 20. Hall des sports
- 21. Salle Meurisaltienne Leignon
- 22. Piscine
- 23. Office du tourisme ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1549/EP/05.24 relatif au marché "Mise aux normes de bâtiments communaux conformément à la législation en matière de prévention incendie " établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 17 mai 2024 ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 21 mai 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1549/EP/05.24 du marché relatif à la mise aux normes de bâtiments communaux conformément à la législation en matière de prévention incendie, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article n° 124/724-60 (projet 20240005).

**46. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - MISE EN CONFORMITÉ
ÉLECTRIQUE "BASSE TENSION" DE BÂTIMENTS COMMUNAUX -
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les rapports de contrôle des installations « basse tension » établis par l'organisme agréé désigné par la Ville, à savoir BTV, pour les bâtiments communaux suivants :

1. Marché couvert
2. Atelier mécanique (Bâtiment Macer)
3. Théâtre communal
4. Salle Cecoco
5. Centre culturel
6. Bibliothèque
7. Hall des sports
8. Académie de Musique
9. Ecole communale Saint Pierre /Etincelle
10. Ecole communale des Forges (6 blocs)
11. Ecole communale de Sovet
12. Ecole communale de Leignon
13. Ecole libre Leignon ;

Considérant que ces rapports reprennent des infractions à lever ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché de travaux ayant pour objet la mise en conformité électrique "basse tension" de bâtiments communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1525/EP/03.24 relatif au marché "Mise en conformité électrique "Basse Tension" de bâtiments communaux" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 17 mai 2024 ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 21 mai 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ; DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1525/EP/03.24 pour le marché "Mise en conformité électrique "Basse Tension" de bâtiments communaux", établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le collège de fixer la date de remise des offres, de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article n° 124/724-60 (projet 20240006).

LIAISON SOVET-BRAIBANT - QUAI DE L'INDUSTRIE - RUE HALJOUX -
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2022 relative à l'approbation du plan d'investissement initial PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Considérant qu'étaient reprises dans le plan d'investissement les fiches suivantes :

- Fiche 4 : Rue Courtejoie
- Fiche 5 : Sovet-Braibant
- Fiche 10 : Quai de l'Industrie
- Fiche 11 : Haljoux ;

Considérant que les différents avant-projets ont été validés par le pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer le marché "PIMACI - Rue Courtejoie - Liaison Sovet-Braibant - Quai de l'Industrie - Rue Haljoux";

Vu la décision antérieure de confier à l'INASEP, l'étude et le suivi des travaux repris dans les fiches 4, 5, 10 et 11 du PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que l'INASEP a procédé à l'étude des travaux et a établi les documents permettant de lancer le marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.095.473,90 € hors TVA ou 1.325.523,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "PIMACI - Rue Courtejoie - Liaison Sovet-Braibant - Quai de l'Industrie - Rue Haljoux" établi par l'INASEP ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 21 mai 2024;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 21 mai 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ; DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges relatif au marché "PIMACI - Rue Courtejoie - Liaison Sovet-Braibant - Quai de l'Industrie - Rue Haljoux", établi par l'INASEP dont le montant estimé s'élève à 1.095.473,90 € hors TVA ou 1.325.523,42 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De charger le collège de fixer la date de remise des offres et de communiquer l'information à l'INASEP.

Art. 5.

De charger l'INASEP:

- de publier l'avis de marché,
- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application etendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture),
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC et,
- de l'analyse des offres reçues.

Art. 6.

De transmettre la présente délibération accompagnée des documents demandés, via la plateforme le Guichet des Pouvoirs locaux, au Service Public de Wallonie, département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 7.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article n° 421/731-60 (projet 20240043).

48. Organismes sociaux - Subsidés - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget 2024 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 8441/321-01, une allocation budgétaire de 7.500 € en faveur des différents organismes sociaux de la Commune de Ciney ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Jean Marc Gaspard s'est réunie le 26 mai 2024 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les organismes sociaux ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des organismes sociaux de la Commune de Ciney au budget 2024, service ordinaire, sous l'article 8441/321-01 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
Le Gaty	260	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Croix-Rouge	880	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Dunes & Bruyères	380	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Centre Accueil Jour (Seniorie d'Omalus)	260	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Equipes d'Entraide	600	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Espaces ASBL	245	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Altéo	540	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Centre Planning Familial	810	Frais de fonctionnement et

		d'organisation d'activités
Le Gardian	260	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Société Saint-Vincent de Paul	900	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
ONE - Consultations nourrissons	245	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
La Ridelle	710	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
APEC	500	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Class Contact	300	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Total	6890	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

49. Associations patriotiques - Subsides - Répartition - Décision à prendre

Considérant que le budget exercice 2024 service ordinaire prévoit, à l'ordinaire, sous l'article 7631/321-01, une allocation budgétaire d'un montant de 3.000 € en faveur des différentes associations patriotiques de l'entité cinacienne et de 500 € en MB ;

Considérant que la Commission de Monsieur l'Echevin Jean Marc Gaspard s'est réunie le 26 mai 2024 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les associations patriotiques ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ; Considérant les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés ; Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122- 30, L3331-1 et L3331-8, § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des différentes associations patriotiques de l'entité cinacienne au budget exercice 2024, service ordinaire, sous l'article 7631/321-01 de la manière suivante :

<i>Association</i>	<i>Montant du subside octroyé</i>	<i>Affectation du subside</i>
FNC Haversin	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Ciney Mémoire Liberté	800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Royale Fraternelle AS Ciney	1800	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Fédération Nationale des Prisonniers de Guerre	200	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Amicale Anciens 14-18 et 40-45 Braibant	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Fédération Nationale Combattants Ciney	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Fraternelle Anciens	200	Frais de fonctionnement et

Combattants Leigon		d'organisation d'activité
FNAPG Chevetogne	100	Frais de fonctionnement et d'organisation d'activités
Total	3500	

De charger le Collège Communal d'assurer le suivi de cette décision d'octroi de subsides.

50. Asbl APEC : rapport d'activités et comptes 2023

Attendu que les objectifs de l'APEC sont d'identifier les aidants proches de la commune de Ciney, définir leurs besoins spécifiques et développer un réseau de solidarité pour soutenir les aidants dans leur quotidien;

Attendu que chaque année, pour le 1er jour ouvrable de juin, les comptes doivent parvenir à l'Administration communale conformément à l'article 28 des statuts;

Attendu que ce rapport d'activités et les comptes 2023 ont été approuvés par l'AG du 02 mai 2024;

Attendu que les comptes annuels 2023 sont envoyés au Tribunal de l'Entreprise ;

PREND ACTE :

Du rapport d'activités 2023 et des comptes 2023 de l'APEC.

51. Vente de produits forestiers - Bois de chauffage 2024 exercice 2025 - Catalogue dressé par le Département de la Nature et des Forêts - Décision à prendre

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;

Vu les dispositions réglementaires, notamment celles du Code Forestier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-36 et L1222-1 ;

Vu le catalogue et les conditions de vente de coupes de bois de chauffage 2024 dont la valeur porte sur un montant estimé à 6.550 euros ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er :

D'approuver le catalogue et les conditions de vente de coupes de bois de chauffage 2024 dont la valeur porte sur un montant estimé à 6.550 euros.

Art 2 :

De transmettre la présente délibération :

- au Département de la Nature et des Forêts ;
- au service comptabilité de la Ville de Ciney.

Art 3:

Charge le Collège communal d'organiser la vente.

**52. Vente d'un terrain sis rue de l'Indépendance au profit de [REDACTED] -
Projet d'acte du notaire - Décision à prendre**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de [REDACTED] demeurant à [REDACTED] de
pouvoir acquérir une portion d'un terrain appartenant à la Ville de Ciney situé rue de l'Indépendance
et cadastré Ciney - première division section B numéro 258X3 ;

Vu le plan du géomètre Monsieur Martin TRIFFOY dressé en date du 25 mars 2023 sur lequel est
représentée sous liseré orange la portion d'une superficie de 1a 67ca que [REDACTED] souhaite
acquérir ;

Attendu que cette portion de terrain est entretenue depuis 2014 par les anciens propriétaires de la
maison sise rue de l'Indépendance, 27 et maintenant par la nouvelle propriétaire à savoir [REDACTED]
[REDACTED] ;

Vu le rapport d'estimation de Madame la Notaire Amélie PERLEAU concluant à une valeur de 10
euros par mètre carré soit 1.670 euros ;

Vu le projet d'acte de Maître Alexandre HEBRANT, Notaire à Namur à l'intervention de Maître
Amélie PERLEAU destiné à authentifier la vente de la portion de terrain décrite ci-dessus ;

Attendu que les frais inhérents à la vente de ce terrain sont entièrement à charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er :

De marquer son accord sur le projet d'acte de Maître Alexandre HEBRANT, Notaire à Namur à
l'intervention de Maître Amélie PERLEAU destiné à authentifier la vente de la portion de terrain
telle que reprise sous liseré orange au plan du géomètre Monsieur Martin TRIFFOY du 25 mars
2023 d'une superficie de 1 are 67 centiares au profit de [REDACTED] au prix de 1.670
euros.

Art 2 :

De transmettre la présente délibération dans les 15 jours :

- à Maître Amélie PERLEAU ;

- au service comptabilité de la Ville de Ciney.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT sort de séance.

**53. Servitudes de passage au profit de la SA LIXHON et de la SA Thomas et Piron
Bâtiment et Cession d'une petite parcelle - Site de l'EPC - Parking souterrain rue
Edouard DINOT - Projet d'acte du notaire - Décision à prendre**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la SA "Groupement Immobilier de Mons", dont le siège social se situe Quai de la
Darse, 15 à 6030 Marchienne-Au-Pont et la SA LIXON, dont le siège social se situe à 6030
Charleroi, rue des Chantiers 60, ont acquis récemment via la SA "Groupement Immobilier de
Mons" le bâtiment sis rue Edouard DINOT numéro 32 à Ciney cadastré Ciney - première division
section D numéro 0007M4P0000 ;

Attendu que la SA "Thomas et Piron Bâtiment" et la SA Foncière Invest, dont le siège social se
situe rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde ont acquis via la SA Foncière Invest le bâtiment sis rue
Edouard DINOT numéro 32+ à Ciney cadastré Ciney - première division section D numéro
0007G4P0000 ;

Attendu que la SA LIXON a fait démolir les constructions existantes sur sa nouvelle propriété et

projet de construire un nouvel immeuble à appartements qui sera dénommé " la résidence Halloy " ; que le projet comprend la création d'un parking souterrain sous la nouvelle résidence ;

Attendu que la SA Thomas et Piron Bâtiment a fait démolir les constructions existantes sur sa nouvelle propriété et projette de construire un nouvel immeuble à appartements qui sera dénommé " la Résidence côté cour " ; que le projet comprend la création d'un parking souterrain sous la nouvelle résidence ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à la SA LIXON en date du 12 juillet 2021 par l'Administration Communale de Ciney ainsi que le permis d'urbanisme modificatif octroyé par la Ville en date du 31 octobre 2022 ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à la SA Thomas et Piron Bâtiment en date du 29 octobre 2021 par l'Administration Communale de Ciney ;

1) Attendu que la SA LIXON et la SA Thomas et Piron Bâtiment souhaitent bénéficier sur la rampe d'accès et dans le parking public souterrain, appartenant à la Ville de Ciney, d'une servitude de passage à titre réel et perpétuel, afin de permettre aux piétons, vélos, motos et autres véhicules d'accéder depuis ledit parking public au sous-sol des immeubles à construire ;

Considérant que la Ville de Ciney a demandé à la SA LIXON et à la SA Thomas et Piron Bâtiment, qu'en contre-partie de la constitution des servitudes à leur profit, la SA LIXON et la SA Thomas et Piron Bâtiments, et par la suite les associations des copropriétaires des immeubles à construire, interviennent, sans limitation dans le temps, dans les consommations d'électricité et d'eau du parking public à concurrence d'une indemnité forfaitaire fixée à onze euros cinquante cents (11,50€) par mois, par parking privatif du sous-sol de l'immeuble à construire et par SA ;

Attendu que l'indemnité sera indexée de plein droit chaque année sans notification préalable de la Ville de Ciney ;

Attendu que la SA Lixon et la SA Thomas et Piron Bâtiment s'engagent à effectuer à leur frais et sous leur responsabilité les travaux de réalisation des différents accès les concernant, sans nuire à la structure et à la stabilité du parking public ;

2) Attendu qu'il y a lieu de constituer au profit du parc public situé en surface et en intérieur d'îlot de la parcelle cadastrée section D numéro 666FP0000 une servitude d'utilité publique, réelle et gratuite de passage et d'accès tant pour piétons que pour véhicules de mobilité douce grevant une venelle d'environ deux mètres de large sur toute la profondeur du terrain dans sa limite sud, qui traversera le bloc A des bâtiments de la résidence Halloy et une partie de l'assiette de la résidence côté cour ;

Attendu que ladite servitude est reprise sous teinte jaune et hachuré jaune et mauve au plan d'exécution numéro 5 daté du 1er septembre 2023 ;

Vu le projet d'acte de constitution de servitudes rédigé par l'étude de Maître Amélie PERLEAU, notaire de résidence à Ciney ;

Attendu que la sa Foncière Invest s'est vu octroyé un permis pour la construction d'un abris vélo sur une la parcelle cadastrée section D numéro 0666FP0000 appartenant à la Ville de Ciney ; que dans ce cadre la Ville propose de céder 24 m² gratuitement à la Foncière invest pour la création de ce parking vélo ;

Attendu que dans le projet d'acte de constitution de servitudes précité, il est prévu la cession de la portion de 24 m² au profit de la Foncière Invest ;

Attendu que ce sont les SA LIXHON et Thomas et Piron qui supporteront tous les frais, droits, honoraires et taxes de l'acte ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 14 mai 2024 conformément à l'article L.1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur Financier daté du 21 mai 2024 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er :

1) De marquer son accord sur le projet le constitution de servitudes de passage à titre réel et

perpétuel, afin de permettre aux piétons, vélos, motos et autres véhicules d'accéder depuis le parking public au sous-sol de l'immeuble à construire par la SA LIXON et de la SA Thomas et Piron Bâtiment, projet d'acte rédigé par l'étude de Maître Amélie PERLEAU.

De marquer son accord sur le projet de constitution de servitude au profit du parc public situé en surface et en intérieur d'îlot de la parcelle cadastrée section D numéro 666FP0000. Cette servitude sera d'utilité publique, réelle et gratuite de passage et d'accès tant pour piétons que pour véhicules de mobilité douce grevant une venelle d'environ deux mètres de large sur toute la profondeur du terrain dans sa limite sud, qui traversera le bloc A des bâtiments de la résidence Halloy.

Art 2 :

De marquer son accord sur l'intervention, sans limitation dans le temps, de la SA LIXON et de la SA Thomas et Piron Bâtiment et par la suite des associations des copropriétaires des immeubles à construire, dans les consommations d'électricité et d'eau du parking public à concurrence d'une indemnité forfaitaire fixée à onze euros cinquante cents (11,50 €) par mois, par parking privatif du sous-sol de l'immeuble à construire et par SA.

Cette indemnité sera en outre indexée de plein droit chaque année sans notification préalable de la Ville de Ciney.

Art 3 :

De marquer son accord sur la cession à titre gratuit d'une emprise d'une superficie de 24 m² à prendre dans la parcelle cadastrée Ciney -première division section D numéro 0666KP0000 au profit de la SA Foncière Invest pour la construction d'un local vélo.

Art 4 :

La recette est inscrite à l'article budgétaire : 124/163-01.

Art 5 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours :

- à la Notaire Madame Amélie PERLEAU ;
- au service comptabilité de la Ville de Ciney.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT rentre en séance.

54. Expropriation pour cause d'utilité publique par Infrabel à Pessoux section A numéro 576C - Modernisation de l'axe 3 sur la ligne 62 - Projet d'acte - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Société Anonyme de Droit Public Infrabel dont le siège social se situe à 1060 Bruxelles, place Marcel Broodthaers, 2, réalise des travaux en vue de moderniser l'axe 3 sur la ligne 162 à Pessoux ;

Attendu que dans ce cadre, Infrabel doit acquérir une portion du terrain cadastré Ciney - deuxième division - Pessoux section A numéro 576CP0000 d'une superficie mesurée de 6 ares 05 centiares ;

Vu le plan numéro LA_083_A0P_-1620_097900_ACQ_0021 dressé le 26 mai 2023 par A.BORDEA sur lequel le terrain dont question ci-dessus est repris sous le numéro 4 ;

Vu le projet d'acte rédigé par Madame Véronique ROCHEZ, Conseiller, Commissaire au Comité Fédéral d'acquisition de biens immeubles dont les bureau se situent à 1000 Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 398 ;

Attendu que le prix de vente est fixé à trois mille deux cent euros (3.200 euros) ;

Attendu que la présente transaction a lieu pour cause d'utilité publique ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er :

D'approuver le projet d'acte de vente d'une portion de terrain de 6 ares 05 centiares dans la parcelle cadastrée Ciney - deuxième division - Pessoux section A numéro 576CP0000 au profit de la Société Anonyme de Droit Public Infrabel au prix de trois mille deux cent euros (3.200€).

Art 2 :

D'approuver le plan numéro LA_083/A0P_-1620_097900_ACQ_0021 dressé le 26 mai 2023 par A.BORDEA sur lequel le terrain dont question ci-dessus est repris sous le numéro 4.

Art 3 :

La transaction a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la modernisation de l'axe 3 sur la ligne 162.

Art 4 :

La présente recette est inscrite à l'article budgétaire.

Art 5 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de la présente :

- Au Comité Fédéral d'acquisition de biens immeubles ;
- Au service comptabilité de la Ville de Ciney.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT sort de séance.

55. Expropriation pour cause d'utilité publique par Infrabel à Leignon section C numéro 928X3 - Modernisation de l'axe 3 sur la ligne 62 - Projet d'acte - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Société Anonyme de Droit Public Infrabel dont le siège social se situe à 1060 Bruxelles, place Marcel Broodthaers, 2, réalise des travaux en vue de moderniser l'axe 3 sur la ligne 162 à Leignon ;

Attendu que dans ce cadre, Infrabel doit acquérir une portion du terrain cadastré Ciney - quatrième division - Leignon section C numéro 928X3P0000 d'une superficie mesurée de 7 ares 31 centiares ;

Vu le plan numéro LA_083/A0P_-1620_095900_ACQ_0021 dressé le 26 mai 2023 par A.BORDEA sur lequel le terrain dont question ci-dessus est repris sous le numéro 4 ;

Vu le projet d'acte rédigé par Madame Véronique ROCHEZ, Conseiller, Commissaire au Comité Fédéral d'acquisition de biens immeubles dont les bureaux se situent à 1000 Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 398 ;

Attendu que le prix de vente est fixé à trois mille huit cent euros (3.800 euros) ;

Attendu que la présente transaction a lieu pour cause d'utilité publique ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er :

D'approuver le projet d'acte de vente d'une portion de terrain de 7 ares 31 centiares dans la parcelle cadastrée Ciney - quatrième division - Leignon section C numéro 928X3P0000 au profit de la Société Anonyme de Droit Public Infrabel au prix de trois mille huit cent euros (3.800€).

Art 2 :

D'approuver le plan numéro LA_083/A0P_-1620_095900_ACQ_0021 dressé le 26 mai 2023 par

A.BORDEA sur lequel le terrain dont question ci-dessus est repris sous le numéro 4.

Art 3 :

La transaction a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la modernisation de l'axe 3 sur la ligne 162.

Art 4 :

La présente recette est inscrite à l'article budgétaire.

Art 5 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de la présente :

- Au Comité Fédéral d'acquisition de biens immeubles ;
- Au service comptabilité de la Ville de Ciney.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT rentre en séance.

56. Mise à disposition des infrastructures du cercle de tir à Achêne - Prolongation - Avenant - Décision à prendre

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2010 ayant décidé d'approuver l'avenant au bail conclu entre la Ville de Ciney et le Cercle de tir du Condroz " Les Aurbastris" portant sur une parcelle de terrain à bâtir paraissant cadastrée à Ciney - septième division Achêne, section C numéro 91X ;

Attendu que depuis la conclusion du bail, celui-ci a déjà été reconduit trois fois ;

Attendu que suite à ces diverses prolongations, le bail doit prendre fin le 31 décembre 2040 ;

Attendu que le Cercle de tir a introduit un dossier auprès du service Public de Wallonie pour obtenir des subsides pour la création d'un pas de 100 mètres ;

Attendu que le Cercle de tir doit, pour pouvoir bénéficier de ce subside, disposer d'un droit de jouissance sur le terrain prédécrit d'une durée minimale de 20 ans prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention ;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger la convention de mise à disposition par le biais d'un avenant numéro 4 ;

Vu le projet d'avenant numéro 4 annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er :

D'approuver le projet d'avenant numéro 4 au bail conclu entre la Ville de Ciney et le Cercle de tir du Condroz " Les Aurbastris" portant sur une parcelle de terrain à bâtir paraissant cadastrée à Ciney - septième division Achêne, section C numéro 91X.

Art 2 :

De prolonger le bail de 10 années en sorte que ce dernier prendra fin le 31 décembre 2050.

Art 3 :

De transmettre la présente décision dans les 15 jours au Cercle de tir.

57. Titres-repas électroniques - Décision de l'autorité de tutelle - Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté par lequel le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe Collignon, approuve la délibération du 25 mars 2024 par laquelle le Conseil Communal de Ciney décide de modifier le règlement relatif à l'octroi de titres-repas électroniques à tous les agents communaux.

58. Piste de mobilité douce entre la piscine de Ciney et le Crahiat - Expropriation - Approbation

Vu la Nouvelle Loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1^{er} ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu les articles D.VI.1 et D.VI.2 du Code de Développement Territorial, autorisant l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre des plans de secteur en ce compris des zones d'aménagement communal concerté à caractère économique ou non, des zones d'enjeu régional et des zones d'enjeu communal ;

Considérant la volonté de la Ville de Ciney de développer un maillage structurant et équilibré entre Ciney-centre et ses villages par le biais de liaisons douces ;

Considérant que la Ville de Ciney a obtenu un soutien financier de la Région Wallonne afin de pouvoir créer une piste de mobilité douce permettant de relier les villages de Chapois-Leignon à Ciney centre-ville ;

Considérant que la Ville de Ciney souhaite étendre la liaison susvisée en établissant une jonction entre la piscine et le site dit « Le Crahiat » ;

Vu la délibération prise en séance du Collège Communal du 21 novembre 2022 par laquelle il a été décidé d'attribuer le marché « Création d'une piste de mobilité douce permettant de relier les villages de Chapois-Leignon à Ciney centre-ville – désignation d'un géomètre » à la société TOPOGEX, Rue de Brionsart, 44 à 5340 Gesves ;

Vu le plan des emprises dressé en date du 15 février 2023 par le géomètre-expert Arnaud FOSSION de la société TOPOGEX ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet appartiennent pour majeure partie à [REDACTED] et pour le

surplus, au domaine public d'INFRABEL et du SPW ;

Considérant qu'INFRABEL et le SPW ont remis un avis de principe favorable sur le projet ;

Considérant par contre que [REDACTED] refuse de nous vendre, aux conditions proposées, les emprises à prendre dans les biens repris ci-après :

Numéros des emprises	Indications cadastrales	Propriétaires	Contenances totales à exproprier
1	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

2			
3			
4			

Considérant qu'une alternative avait été imaginée le long de l'Avenue du Roi Albert ; que celle-ci a néanmoins fait l'objet d'un avis défavorable de la part du SPW pour des raisons de sécurité ;

Considérant que la seule possibilité pour la Ville de concrétiser son projet est donc d'exproprier [REDACTED] pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 16 de la Constitution rédigé comme suit : « *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.* » ;

Considérant toutefois qu'une longue pratique administrative et judiciaire a conduit à admettre que la simple constatation de l'utilité publique par le pouvoir exécutif suffit lorsqu'il s'agit d'affecter un bien à l'usage du public ; qu'une habilitation légale expresse n'est donc pas forcément requise, sauf lorsque l'utilité publique invoquée en vue de justifier l'expropriation d'un bien est un usage autre que public ;

Considérant que pour le cas ici présent, l'utilité publique est manifeste étant donné qu'elle s'attache à la nature même des travaux envisagés ;

Considérant la décision prise en séance du Collège Communal du 5 juin 2023 décidant de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour la réalisation d'une estimation des emprises de parcelles à exproprier ;

Considérant la délibération prise en séance du Collège Communal du 26 février 2024 décidant de procéder à une collaboration avec le bureau économique de la Province de Namur dans le cadre de l'exception in house au montant de 6.000 € HTVA et d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la constitution d'un dossier d'expropriation pour la création d'une liaison cyclo-piétonne, Chemin de Crahiat à Ciney ;

Considérant l'estimation ci-jointe effectuée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, fixant le prix des emprises à exproprier au prix de 1.750,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 23 mai 2024 ; que celui-ci a remis un avis favorable en date du 30 mai 2024 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De charger le Collège Communal d'instruire le dossier d'expropriation des emprises reprises dans le tableau ci-avant, à prendre dans des parcelles appartenant à [REDACTED] et ce, en vue de prolonger la piste de mobilité douce entre la piscine et le site dit « Le Crahiat ».

59. Situation de caisse

Le Conseil Communal entend communication de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Madame Anne PIRSON sort de séance.

Monsieur Guy MILCAMPS sort de séance.

60. Régie Communale Autonome des Sports et Loisirs du Condroz - Augmentation de capital - Modification des statuts - Arrêté de tutelle - Prise de connaissance

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie – livre Ier – Titres I et II ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment la troisième partie, livre premier : la tutelle, les articles L3111-1 §1^{er}, 3^o, L3111-2, L3113-1, L3113-2, L3131-1, §4, 4^o et L3132-1, §§2 à 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2024 portant sur une augmentation du capital et sur la modification des statuts de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz ;

Vu son envoi à l'autorité de Tutelle en date du 12 avril 2024 ;

PREND CONNAISSANCE :

De l'arrêté ministériel du 13 mai 2024 approuvant la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2024 portant sur une augmentation du capital et sur la modification des statuts de la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz.

Madame Anne PIRSON rentre en séance.

Monsieur Guy MILCAMPS rentre en séance.

61. Changer de nom de famille - Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Madame la Conseillère Communale Valérie Vanheer relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

*"Dans moins d'un mois, je pourrai enfin porter le nom de ma maman à côté de celui de mon papa. En effet, le premier juillet prochain, la loi créant un droit au changement de nom pour les personnes adultes que Claire Hugon, députée Ecolo à la Chambre des représentants, a portée, prendra effet. Chaque Belge adulte aura le droit inconditionnel de **changer de nom de famille une fois dans sa vie**, du moins s'il s'agit de prendre le nom du père ou de la mère ou une combinaison des deux. C'est une avancée significative vers une société plus égalitaire. Et vous savez que c'est important pour moi.*

En Belgique, jusqu'à aujourd'hui, changer de nom de famille nécessitait de demander une faveur auprès du Ministre de la Justice. Chaque année, plusieurs centaines de Belges entament une procédure lourde, longue, incertaine et coûteuse. En effet, le changement de nom n'était jusqu'alors possible que « pour des motifs graves » et dans des cas exceptionnels. Et le Ministre restait libre de sa décision quels que soient les motifs invoqués.

Si les raisons qui peuvent pousser une personne majeure à vouloir changer de nom sont diverses, la plus fréquente est de nature familiale : abandon, mésentente ou faute grave d'un parent. « Près de 40% des demandes visent à substituer le nom de la mère à celui du père pour de tels motifs »

Cela vous paraît peut-être anodin. Mais pour beaucoup de personnes, jeunes ou déjà âgées, cette nouvelle loi sur le choix du nom de famille est une véritable attente, car elle relève de la plus élémentaire justice, de ce genre de chose qui vous réconcilie avec vous-même.

La nouvelle loi crée un véritable droit au changement de nom pour les personnes majeures, sans qu'elles doivent se justifier, grâce à une procédure simplifiée devant l'officier de l'état civil, comme c'est déjà le cas pour le changement de prénom. Les personnes concernées pourront alors choisir de porter le nom d'un de leurs parents ou une combinaison des noms des deux parents dans l'ordre de leur choix.

Je voudrais savoir si le service Etat civil de la Ville est prêt pour accueillir les demandes. Je remarque que sur le site web de la Ville, il n'y a aucune information dans les actualités à ce sujet.

Pourriez-vous nous informer des conditions éventuelles ?

Pourriez-vous nous dire comment procéder et quels sont les documents requis ? Faut-il un rendez-vous ?

Une demande de changement de nom de famille adressée à l'officier d'état civil n'est plus soumise au paiement d'un droit d'enregistrement. Le coût de la procédure s'en trouve donc sensiblement réduit. Y-aura-t-il à Ciney un tarif ou cette démarche sera-t-elle gratuite ? A nos yeux, cette mesure doit rester accessible au plus grand nombre. C'est aussi un impératif social. Il ne faudrait pas en effet que des personnes fragilisées économiquement ne puissent pas accéder à cette mesure de simple justice. La Ville de Bruxelles l'a très bien compris, puisque la démarche y est gratuite.

Pourriez-vous nous indiquer le temps que prendra ce changement de nom sur notre carte d'identité ?

Je vous remercie.

Valérie Vanheer Pleeck"

Monsieur le Président :

"Merci Valérie. Jean Marc, Officier de l'Etat Civil, va te répondre".

Monsieur l'Echevin Jean Marc GASPARD :

"Merci Monsieur le Président et merci Madame Vanheer de me donner l'occasion de rappeler à tout un chacun les deux procédures qui existent, à savoir changer de nom et changer de prénom.

La loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code Civil et le Code des Droits d'enregistrement d'hypothèques et de greffes en vue d'assouplir la procédure de changement de nom a été effectivement publiée au Moniteur Belge le 18 janvier 2024 et elle entrera, comme vous venez de le rappeler, en vigueur le 1er juillet 2024.

Pour faire bref, au lieu d'être adressée au Département de la Justice, comme vous venez de le rappeler, c'est à l'Officier de l'Etat Civil de la Commune où l'intéressé est inscrit dans les registres de la population que la demande doit être adressée. En bref, il s'agit de quoi ? Ben, vous l'avez rappelé, je ne vais pas m'étendre davantage mais j'ai toutes les informations ici. Ce même Officier de l'Etat Civil, votre serviteur en l'occurrence, doit vérifier les antécédents judiciaires du demandeur ou de la demandeuse et en cas de doute sérieux, il peut prendre l'avis du Procureur du Roi. Dès le mois de la demande, l'Officier de l'Etat Civil doit établir un acte de changement de

nom dans la banque de données. Si l'avis du Procureur du Roi est demandé, le délai est prolongé de deux mois. Il s'agit là d'un travail supplémentaire qui est, une fois de plus, exigé du Service Etat Civil-Population.

Deuxièmement, pour rappel, je rappelle brièvement que l'Officier de l'Etat Civil n'était compétent jusqu'à présent que pour les demandes de changement de prénom. Vous vous souviendrez peut-être qu'un règlement vous a d'ailleurs été soumis lors de la séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 à ce sujet. Pour faire bref, encore une fois, la redevance pour un changement de prénom a été fixée à 490 € par personne et un tarif réduit - 10 % de cette redevance, c'est-à-dire 49 € - a été prévu dans certains cas, par exemple : un prénom ridicule ou odieux, une confusion possible ou alors le changement par exemple uniquement d'un trait d'union. Comme aucune instruction particulière ne nous a été donnée à ce jour, j'ai demandé à ce qu'on interroge le SPF Finances et on nous a renvoyé ... le service concerné, une note explicative qui est parue sur le site le 6 juin mais aucune circulaire particulière ne nous a été adressée que contenant les modalités particulières de ces nouvelles dispositions légales. Nous les mettrons en oeuvre dès que possible bien évidemment.

Pour ce qui concerne une éventuelle tarification à laquelle vous faites allusion, le Collège ne s'est pas encore prononcé et vous en serait informée puisqu'à l'instar de ce qui se passe pour ... ce qui s'est passé pour le changement de prénom, un règlement vous sera soumis.

Pour rappel, jusqu'au 1er juillet 2024, pour changer de prénom comme je vous l'ai dit, la procédure d'application est de s'adresser au SPF Finances via le site myminfin et le droit d'enregistrement est d'un montant de 140 € par personne. D'après les informations que j'ai recueillies, certaines Communes ont décidé de fixer ce montant à 150 € (Namur par exemple) et c'est apparemment sur base de recommandations wallonnes. C'est la Région Wallonne qui a conseillé de fixer ce montant. D'autres ont décidé de fixer ce montant à 300 €. Après avoir consulté aussi ce que nous ferons le plus rapidement possible la tutelle, je soumettrai un projet de délibération au Collège après avoir recueilli l'avis du Directeur Financier, pourquoi pas, et comme je vous l'ai dit, je reviendrai vers vous avec un projet de règlement.

Merci Monsieur le Président".

Monsieur le Président :

"Oui Valérie".

Madame Valérie VANHEER :

"Oui. Moi, je n'ai pas été voir le site du SPF. Par contre, j'ai été voir le résumé de la proposition de loi proposée par Madame Hugon et Monsieur Van Hecke et je vous le lis :

"Cette proposition de loi vise à assouplir la procédure de changement de nom, il vise à confédérer à tout citoyen le droit inconditionnel de changer de nom une fois dans sa vie pour choisir le nom de son père, le nom de sa mère ou une combinaison de leurs deux noms. Par ailleurs, le traitement de toute demande de changement de nom incombera dorénavant à l'état civil, et non plus au Roi, et les coûts y afférents seront considérablement réduits".

Donc, pour moi, l'esprit de cette loi est de la rendre la plus accessible possible à tout citoyen. La Ligue des Familles elle-même souhaite que cette procédure soit gratuite. Sachant que la procédure actuelle de changement de nom pour motif grave auprès du Ministre de la Justice coûte 140 € comme droit d'enregistrement, sachant que la loi à partir du 1er juillet prévoit que les coûts y afférents seront considérablement réduits, en quoi ce montant - vous parliez de 150 €, 140, je ne sais plus - est tout d'un coup accessible ? Comment se fait-il qu'on n'a pas encore de tarif alors que cette loi entre en vigueur le 1er juillet ? Donc, vous aurez peut-être des gens qui vont venir à l'état

civil pour demander un changement de nom sans avoir de prix. Sur quelle redevance ils vont faire cette démarche ? Là, je me pose cette question".

Monsieur le Président :

"Avant de céder la parole à Jean Marc, on n'a jamais dit qu'on voulait flasher dans les prix. Donc, on va instruire le dossier et on va interroger qui de droit. Et effectivement, comme vient de dire Valérie, tant qu'il n'y a pas de tarif, c'est gratuit. Je ne vais pas dire aux gens d'en profiter hein mais juillet, c'est pas l'ouverture de la période des soldes, c'est pas ça mais tant qu'il n'y a pas de règlement, c'est gratuit".

Monsieur Jean Marc GASPARD :

"Oui, si je peux apporter un élément supplémentaire. Je vous l'ai dit, le Collège ne s'est pas encore prononcé sur le montant et je soumettrai - je vous l'ai dit je crois - un projet de règlement au Collège qui sera avalisé par le Conseil Communal par la suite. Donc, d'ici le 1er juillet, le Collège se positionnera et le Conseil Communal avalisera".

Le Conseil Communal, par 22 "OUI "(F. DEVILLE, A. PIRSON, J M. GASPARD, L. DAFPE, G. MILCAMPS, G. GERARD, M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, L. FONTAINE, F. BOUCHAT, B. DAVIN, J. JOUANT, Q. GILLET, L. CHABOTEAUX, C. CLEMENT, D. BORLON, V. VANHEER, F. MASAI, A. TOURNAY, F. ROLIN, F. LAMBOT) approuve l'inscription du point suivant : "Elections communales et provinciales d'octobre 2024 - Propagande électorale - Ordonnance - Approbation" en urgence à l'ordre du jour de ce Conseil Communal.

62. Elections communales et provinciales d'octobre 2024 - Propagande électorale - Ordonnance - Approbation

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4^o, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2^o, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Namur pris en date du 7 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2

Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

Ces panneaux seront situés à proximité des différents bureaux de vote.

Concrètement :

- Pour les élections communales, des panneaux d'affichage de mêmes dimensions (1,50 m/3 m) seront réservés pour chaque liste et ce, que celles-ci soient complètes ou non ;
- Pour les élections provinciales, le solde des panneaux d'affichage sera réparti à part égale entre les différentes listes, que celles-ci soient complètes ou non.

A partir de ce 14 juin 2024, ces panneaux d'affichage seront considérés comme panneaux électoraux.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable. En outre, les tracts doivent également reprendre la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10

Copie de la présente ordonnance est transmise :

- au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant ;
- au greffe du Tribunal de Police de Dinant ;
- à Monsieur le Chef de la Zone de Police Condroz-Famenne ;
- au Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11

La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

63. Question orale - Travaux en cours dans la cour du château

Monsieur le Conseiller Communal Frédéric BOTIN :

"Ma première question porte sur les travaux réalisés actuellement dans la cour intérieure du Château où, pour ceux qui ont été se promener dans le Parc Saint-Roch, il y a en fait des travaux importants visant à ce que cette cour intérieure soit dorénavant équipée de pavés en pierre bleue ou en tout cas avec une nuance de bleu pour faciliter le déplacement autour du centre qui lui, n'est pas modifié. Alors, j'ai été interpellé dans le cadre de ces travaux par une problématique, je pense quand même significative avec la crèche, vis-à-vis de la crèche où je pense qu'il y a deux-trois choses qui ne vont pas :

- *la première, c'est que quand les travaux ont commencé, certes, la crèche avait été informée que des travaux allaient être menés mais ces travaux ont débuté par arracher en fait un massif fleuri qui était dans la cour. Donc, pour ceux qui la situent, c'est la cour qui est côté Château Saint-Roch et c'est d'autant plus dommageable que ça faisait l'objet d'un projet qui avait été mené par les enfants. Et donc, pour ces enfants qui se sont passionnés pour réaliser ce massif fleuri, voir arraché sans autre point de concertation, ça évidemment fait réagir tant les parents que les personnes qui encadrent ces enfants.*

- Le deuxième élément, c'est que cette cour pour enfants d'un âge un peu plus important a été réduite puisque, de prime abord, on peut considérer que ça semble logique le cheminement qui existait devant la crèche est prolongé mais la conséquence, c'est que ça réduit la largeur de cette cour à peu près de 2m² si mes mesures sont bonnes quand on sait qu'elle n'était pas très grande, c'est évidemment significatif. Il y a une possibilité éventuellement de l'agrandir; je dirais en longueur puisqu'on a prévu une bande herbée à la continuité de ça, un chalet qui ne saura pas se trouver sur cette bande herbeuse puisque on y mettra une clôture pour les enfants. Quand je fais la part des choses, je pense qu'il faudrait y réfléchir et donc, prolonger cette cour, sauf s'il y avait une solution alternative pour pouvoir faire profiter quand même ces enfants d'une cour sécurisée et qui est jointive au bâtiment.
- Le troisième élément, ça concerne la sécurité. Maintenant; on y a remédié puisqu'on a modifié le type de barrière mais encore une fois, on est avec des enfants qui courent, on est avec des engins de chantier et je vous avoue que, de prime abord, il s'agissait d'un simple playmobil pour empêcher les enfants de sortir de ce jardin et c'était assez dangereux mais aujourd'hui, les choses, évidemment, sont sécurisées. On a pas attendu pour demander que l'entreprise fasse le nécessaire.
- Le dernier élément, il concerne un peu plus Madame l'Echevine des Travaux : c'est que forcément on passe d'une structure qui laissait l'eau, certes doucement à travers les cailloux, pénétrer dans le sol à une surface maintenant imperméabilisée puisqu'on est en pavé complet et je n'ai vu aucune mesure d'égouttage, sans doute était-ce difficile ou n'était-ce pas prévu ? Et donc, je me pose la question : quand on va avoir un apport d'eau important forcément qui va dévaler et se retrouver dans ce parvis, que va devenir toute cette eau ? A part sans doute de couler dans l'élément central qui est fleuri et avec peut-être des dégâts de type coulée de boue. Je suis un peu inquiet de voir qu'il n'y a pas de bordures saillantes pour retenir l'eau. Il n'y a pas apparemment, enfin sauf erreur, d'égouttage prévu et je voulais savoir ce qui avait été imaginé en la matière ?

Je vous remercie".

Monsieur le Président :

"Merci Frédérick.

Donc, je vais répondre à la première partie de la question et Anne terminera.

L'objectif de refaire la cour du Château, c'était vraiment la rendre accessible aux PMR, aux poussettes et à tout le monde parce que les graviers étaient handicapants et l'autre volonté est également d'enlever; je vais dire, les grillages centraux qui gâchaient quelque peu la vue du Château. Les jardiniers communaux souhaitaient qu'on maintienne ces grillages tant qu'il y avait des graviers. Et donc, nous avons eu, nous sommes sur un site classé, des réunions avec l'AWAP. C'est pas idéalement la configuration qu'on aurait voulu clairement mais c'est, au fil des négociations, la meilleure chose qu'on a pu avoir en terme de pelouse et de pavés de rue. On aurait souhaité un autre dispositif. Eux, on voulu, sans prétention aucune, que ça ressemble le plus possible de manière symétrique au Château de Versailles. Je dis vraiment sans prétention aucune, mais ils voulaient vraiment ce côté symétrique. Et donc, voilà pourquoi on a obtenu ce permis dans la configuration actuelle.

Donc, en ce qui concerne le massif fleuri, j'ai reçu un mail de la Directrice il y a quelques jours et donc là, je me suis engagé à ce qu'on le replante. Effectivement, le mal est fait, c'est trop tard. Donc, nous replanterons bien entendu un massif fleuri.

En ce qui concerne le filet, comme tu le dis, c'est antérieur. De toute façon, avec la météo qu'on a eue, je doute que les bébés étaient souvent dehors. En tout cas, j'espère qu'ils n'ont pas été beaucoup dehors sinon, ça a fait du travail à Monsieur Gillet. Enfin soit, c'est peut-être voulu ...

En ce qui concerne les m², j'ai justement eu tout à l'heure le chef des travaux qui est venu dans mon

bureau puisqu'il avait eu un coup de téléphone de Quentin justement par rapport aux crèches. On s'attendait un peu à la question et donc, voilà le crayonné que le responsable du Service Travaux nous a fait. Donc, effectivement, on va perdre des mètres à un endroit, on risque d'en gagner quelques uns mais pas autant que ce qu'on va en perdre, ça, j'entends bien, puisqu'on aura plus un coin arrondi au niveau du grillage, on va aller en angle droit. Donc voilà, c'est ce que je peux vous dire au niveau des m². Il y a également une réunion sur place qu'on va organiser prochainement avec le responsable du Service Travaux. Effectivement, une solution pourrait être de déplacer quelque peu cette cour. Alors là, elle est justement à côté, les enfants ne sont jamais tout seuls et sans surveillance. A partir du moment où les puéricultrices recherchent l'ombre, il y a peut-être moyen d'envisager une solution à l'arrière de la crèche et non plus sur le côté. Donc, c'est une des pistes qu'on va explorer. Voilà ce que je peux répondre à ce niveau. Je pense que j'ai tout dit. Il y aura un arbre fruitier au milieu, c'est une imposition de l'AWAP aussi. Parfois, on ne comprend pas toujours les réactions de l'AWAP. Donc, ce sera un cerisier et au niveau des plantes grimpantes qui vont monter sur le grillage, ce sera du lierre. Ce sont des plantes ou des arbustes qui ont été jugés inoffensifs pour les enfants."

Monsieur Frédérick BOTIN :

"Merci Monsieur le Président pour ces différents éléments de réponse. Je voudrais que vous étudiez l'alternative de prolonger en longueur le jardin, ça pourra être une option à mon sens. Et le dernier élément, j'ai été surpris, alors, vous allez dire c'est un petit coût supplémentaire, mais j'ai été surpris qu'on maintienne en fait un tronçon de pavés juste devant la crèche et juste devant la Maison des Jeunes. Ça n'a plus rien avoir avec l'ensemble que vous faites puisque là, on a gardé les pavés historiques. Je voulais savoir, j'ai oublié de vous le demander, je m'en excuse, mais je peux le poser au prochain Conseil Communal, si c'était une imposition également de l'AWAP parce que ça dénote complètement et le but à atteindre qui était justement de faciliter les poussettes, vous l'atteignez avec les pavés que vous placez. C'est moins évident avec ces vieux pavés qui sont conservés sur quelques m², je dirais sur 8 m², c'est assez surprenant".

Monsieur le Président :

"Pas de souci. Je n'ai pas de réponse. Ce n'est surement pas l'histoire de coût parce que c'est effectivement pas les 8 m². C'est peut-être une exigence de l'AWAP. Il faut savoir qu'on a vraiment bataillé pour avoir ces pavés à la place des graviers. Ils nous ont toujours dit que non, ils voulaient que ça reste à l'identique. Donc, on a cherché des photos d'époque. On est remonté très très loin. On a même trouvé des photos électorales de précédents Bourgmestres où il y avait une cour du Château Saint-Roch et on espérait voir du béton ou des trucs. C'était malheureusement pas ça. Donc, il a fallu insister pour avoir cette autorisation. Je peux me renseigner et revenir en arrière dans les PV de réunion, mais ce n'était pas une volonté pour nous de garder ces 8m² de pavés.

Je cède la parole à Anne pour l'égouttage".

Madame l'Echevine Anne PIRSON :

"Non, la surface n'est pas tout à fait imperméable puisque entre les joints, l'eau va quand même passer et sous les pavés, on a prévu un gravier drainant. Et puis ça ne se voit peut-être pas comme ça maintenant à l'oeil nu, mais on a prévu un chemin drainant et il y a des drains périphériques en fait".

Monsieur le Président :

"OK première question. Nous passons maintenant aux élections".

64. Question orale - Organisation des élections dans le bas de la Rue Saint-Pierre

Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN :

"La plupart d'entre nous ont accompli leur devoir électoral - tous j'espère parce que j'ai été quand même frappé par le pourcentage de non-votants - et se sont rendus à l'Ecole Saint-Pierre pour ceux qui votent à Ciney, dans les villages pour ceux qui votent dans les villages, et c'était en fait une certaine forme de répétition des élections qui se passeront, nous le savons tous, le 13 octobre. Je voulais vous interpeler pour en tirer un peu d'enseignement. Pour ceux qui étaient présents et plusieurs autour de la table l'ont constaté, on avait pour une fois, c'est assez rare, vraiment des files très importantes à l'entrée du bâtiment avant même de voter et pour des éléments qui, à mon avis, sont facilement corrigeables. Le premier, c'est la confusion entre la file du bureau n° 1 et simplement le fait que des gens veulent accéder à d'autres bureaux et donc je pense que investir dans deux petits panneaux "Bureau 1", "autre bureau" en plaçant à chaque côté de la porte pourrait être une amélioration. La deuxième chose, en prévoyant forcément que ces portes puissent rester ouvertes, Madame la Directrice Générale était bien embêtée de devoir les tenir pour faciliter les choses. Donc, c'est également un point d'attention. Même chose de l'autre côté. Et l'autre point, je pense qu'il faudrait réfléchir à un système de sortie et d'entrée différent. Et il y a une possibilité qui existe. Donc, si ces éléments-là pouvaient être corrigés, ce serait une bonne chose.

Le deuxième point, je m'excuse de l'exposer aussi franchement mais il m'a fortement dérangé, c'est la situation du bureau n° 4 de vote où il y avait, appelons ça un filtre organisé par le Bourgmestre de notre Commune devant ce bureau. Je m'en suis étonné et on m'a expliqué que dans un premier temps, notre Bourgmestre, souhaitant être un citoyen modèle, avait souhaité être assesseur à l'endroit où il vote, c'est-à-dire à Sovet, ça n'avait pas été possible et que donc, il s'est rapatrié ou imposé, mais il répondra à ma question, sur Ciney pour pouvoir y être assesseur. Pas de problème jusque là, si ce n'est qu'on peut s'étonner qu'effectivement, de Sovet, on arrive à Ciney. Alors, assesseur au bureau n° 4, ben c'est déjà un peu embêtant, pourquoi choisir celui-là ? C'est, je pense, mais je ne vais pas citer de nom, simplement peut-être mettre mal à l'aise un haut cadre de notre Commune qui a un lien très facile à identifier avec la Présidente du n° 4. Dernier élément, plutôt que d'être comme tout le monde dans la classe au bout de la tenture à par exemple annoncer les noms ou être assis à côté du Président à donner ou cacheter des bulletins, il y avait une certaine forme personnalisée devant le bureau de vote avec parfois bise ou parfois pas bise et je trouve que ça n'a pas sa place devant un bureau de vote, sans animosité, je voulais vous le dire Monsieur le Président et je pense qu'à l'avenir, on doit éviter que des mandataires communaux occupent pareille fonction et j'espère qu'on en tiendra compte. Je vous remercie".

Monsieur le Président :

"Merci Frédérick. Je vais d'abord répondre à la deuxième partie de la question et puis on répondra avec Nathalie à la première partie. Donc, je n'ai pas souhaité être volontaire, j'ai été tiré au sort et j'ai reçu une convocation pour être assesseur à Sovet mais donc, je ne me suis pas porté volontaire. J'ai reçu une convocation et donc, le hasard fait bien ou pas bien les choses, effectivement le jour de la fête des pères, ce n'est pas mon rêve premier que d'aller assurer la fonction d'assesseur. A partir du moment où je reçois une convocation, je pense que je me dois ... comment dire ... d'exécuter le devoir de cette mission qui ne m'enchantait vraiment pas au début. Le Président du bureau de Sovet m'a dit que son bureau était complet et qu'il avait assez de bénévoles, de volontaires, qu'il en manquait sur Ciney et donc, j'ai effectivement proposé d'être assesseur au niveau de Ciney. Au matin, arrivé au bureau de vote, la Présidente a demandé quelle fonction les gens voulaient exercer. Et si tu as remarqué à l'intérieur du bureau de vote, il y avait beaucoup de personnes âgées au niveau des assesseurs et donc, ces personnes-là ont préféré une mission assise. Et donc, à partir de ce moment-là, je me suis mis à la porte. Comme dans tous les bureaux, il y avait une personne qui était devant. En tout cas, ça faisait partie d'une consigne que les Présidents

avaient et donc, j'étais là pour accueillir les gens et les "filtrer". Ca en a aidé plusieurs parce que sur la porte, il est marqué "bureau de vote n° 4" "bureau de dépouillement n° 5" et donc le nombre de gens du bureau n° 5 que j'ai dû "recaler" pour leur dire que ce n'était pas le bon endroit. Je trouve que la place était vraiment importante en tout cas et j'ai fait au mieux pour le tenir. Et donc voilà. Si j'ai fait trop de bises, je m'en excuse, je n'en ferai pas le 13 octobre, sois en assuré.

En ce qui concerne les enseignements, effectivement on retire des enseignements et Nathalie peut vous le dire, c'était une première fois pour Nathalie, c'était également une première fois pour la responsable des élections qui, je le précise, a fait très très bien ça. Donc, il y a vraiment de points positifs. Il y a quelques points négatifs. Points négatifs qui étaient déjà les mêmes en 2019, je pense à la signalétique. Beaucoup de gens qui doivent aller voter dans le bureau de vote 7 à 10 rentrent quand même par l'entrée principale. Donc, au niveau de la Rue Saint-Pierre, il faudrait deux grands panneaux. Les gens cherchent le bureau 6 qui sont dans la cour intérieure. Donc, effectivement, la signalétique doit absolument être améliorée. Je préférerais une signalétique que de faire un "In" et "Out" parce que les gens ne vont rien comprendre, ils sont habitués. Les gens étaient perdus parce que habituellement ils votent au 3 et maintenant ils votent au 4. Ca, c'est en fonction de l'augmentation de la population. Donc, c'est un enseignement qu'on a retiré. Autre chose, on ne doit pas afficher trop tôt les bureaux de dépouillement. Nathalie a également fait une analyse avec la responsable des élections pour espacer les bureaux de vote et choisir peut-être des classes un peu plus espacées. On a l'embarras du choix, on est chez nous et on n'exploite pas tout l'ensemble du bâtiment. Donc, il y a moyen, en organisant certaines classes, d'éviter ces files. Et puis comme tu l'as dit, le problème vient du ... enfin je ne vais pas incriminer les gens du bureau 1, mais les gens du bureau 1 ont eu un moment donné un peu de retard et donc, la file s'est faite, la file a augmenté, mais rassurons les gens qui nous écoutent, on est loin des 2-3 heures de file. Je pense qu'on avait 15 minutes. Trois quarts d'heure ? Ah ben voilà".

Monsieur Frédérick BOTIN :

"Bureau de vote n° 1 et je pense que j'ai mis à peu près 45 minutes pour pouvoir voter au n° 1".

Monsieur le Président :

"Tu aurais dû me donner une procuration, j'aurais été plus vite ! Si Nathalie veut dire quelque chose de plus ?".

Madame la Directrice Générale Nathalie CONSTANT :

"Au niveau des bureaux de vote, nous allons prendre effectivement d'autres bureaux comme la salle d'études. Elle permettrait une entrée et une sortie Rue Walter Soeur. Idem, nous n'avons pas pris non plus un local situé dans la cour en bas côté Rue d'Omalus qui permet alors d'assurer là une entrée et une sortie et ne pas venir engorger l'entrée Rue Saint-Pierre. Nous avons remarqué effectivement certains couacs. Nous avons déjà fait un débriefing et nous allons mettre ça en place pour les prochaines élections".

Monsieur le Président :

"Voilà, mais la situation n'était pas catastrophique. On n'était pas non plus dans l'anarchie complète. J'ai vu des reportages sur RTL ou RTBF. On était quand même loin de ça".

Monsieur Frédérick BOTIN :

"Tout à fait. Note qu'il peut y avoir quelques petits points d'amélioration".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT sort de séance.

65. Question orale - Prolifération de rats laveurs dans le village de Sovet

Madame la Conseillère Communale France MASAI :

"A Sovet, on a pris récemment conscience qu'un nombre grandissant de rats laveurs se développait, que nos poulaillers sont attaqués, nos poules sont tuées même en journée. Ce sont des animaux assez malins qui savent ouvrir des loquets, soulever les toits des poulaillers. Et nous, on les voit se promener tranquillement, même le jour. Ils sont assez paisibles. On les voit dans les jardins, en lisière des forêts mais aussi maintenant sur les routes quoi, une espèce de gros chat un peu trapu, très mignon mais qui fait quand même pas mal de dégâts. Ça pose plus de problèmes pour la biodiversité, pour la propreté publique, pour la santé. C'est un animal qui est nuisible pour les animaux qui font partie de notre éco-système puisque ces rats laveurs ont été importés d'Amérique du Nord et donc ici, ils sont hyper puissants puisqu'il n'y a pas de prédateurs. Et chez nous, les renards, les écureuils, les hérissons, les oiseaux se font assez bien attaquer. C'est aussi un danger, je dirais, en tant que vecteur de maladies, de zoonoses puisque, en tuant ou en blessant nos animaux domestiques, ils peuvent transmettre des maladies assez gênantes, assez embêtantes, assez invalidantes. Il y a des virus ou des parasites. Donc voilà, je voulais un petit peu vous entendre sur ... Est-ce que vous aviez déjà eu l'occasion peut-être d'élaborer, de discuter par rapport à cette question qui me semble être une question émergente ces dernières années puisque on voit dans les cartes que le raton laveur et ses habitats progressent en Wallonie ? Et en tout cas, dans mon coin du village, ça permet une certaine convivialité quand on se retrouve en pyjama au bout de la nuit parce qu'un poulailler a été attaqué et qu'on essaie d'en sauver quelques unes. C'est évidemment une nuisance assez importante".

Monsieur le Président :

"C'est donc toi que j'ai vue passer en nuisette devant chez moi ? C'était ça. Merci les rats laveurs".

Madame France MASAI :

"Nous n'habitons pas les mêmes quartiers !".

Monsieur le Président :

"Non mais je vais céder la parole non pas à père castor mais à père raton laveur, à Jean Marc".

Monsieur l'Echevin Jean Marc GASPARD :

"Merci. Comme je suis officieusement, tout à fait officieusement, chargé du bien-être animal au sein du Collège puisqu'il n'y a pas d'Echevin du Bien-être animal à Ciney... Pardon ? Oui, il faudra voir ça après l'installation du nouveau Collège certainement. Donc, je rappellerai simplement qu'effectivement, on a pris des dispositions : la stérilisation des chats errants à Ciney. On a confié l'affaire à un vétérinaire avec capture de l'animal et stérilisation. Je ne sais pas pourquoi je fais rire là-bas moi ! Enfin, bon, je rappelle les antécédents de la capture d'animaux pour les relâcher ici. Ici, il s'agit évidemment de ne pas relâcher des rats laveurs qui seraient éventuellement capturés puisque le DNF lui-même demande à ce qu'on les tue. Et il les tue comment le DNF ? Ben d'une balle tout simplement, façon la plus virulente de tuer un animal puisque, je le rappelle, c'est un animal nuisible malgré son beau minois et son aspect sympathique comme tu viens de le rappeler. C'est malheureusement un animal nuisible qui transmet des maladies et qui tue des poules, qui tue des hirondelles, des oiseaux, des pigeons, des tourterelles, etc... et qui s'attaque à beaucoup d'autres animaux et qui n'a pas de prédateur. Ce phénomène n'est pas uniquement réservé au territoire de la Commune de Ciney. Ce phénomène est général. On en trouve non seulement dans la Province de Namur mais dans la Province du Luxembourg et dans les autres Provinces également. On est vraiment envahi par ces animaux. Moi-même, j'ai été confronté à des rats laveurs. Je n'en ai plus pour le moment mais j'en ai vu, un moment donné

devant la fenêtre de la cuisine, trois qui circulaient sur la terrasse, trois ensemble. J'en ai capturé et je les ai remis au DNF. Je ne sais pas quelle(s) disposition(s) on devrait prendre parce que je n'ai pas voulu les tuer. Je ne suis pas un chasseur comme vous le savez et donc, je n'aime pas de tuer les animaux mais il faudra peut-être que le Collège se saisisse du problème et de telle manière à ce qui a été fait pour les chats et la stérilisation, il faudra peut-être qu'on fasse appel, via un marché public, à des sociétés spécialisées dans la capture de ces animaux. Il y en a. Et il faudra qu'on réfléchisse parce que ce phénomène devient de plus en plus envahissant dans tous les coins non seulement de la Commune mais de la Province et de la Wallonie tout entière. Encore une fois, je suppose que chacun et chacune d'entre nous a déjà vu ces animaux, ce sont des animaux, je viens de le rappeler, qui sont sympathiques au premier abord et qui sont en fait nuisibles, complètement nuisibles et qui sont dangereux pour la biodiversité, qui sont dangereux pour nos animaux domestiques éventuellement et pour les poulaillers, etc... Donc, il faudra un jour ou l'autre que le Collège se saisisse du problème et prenne des mesures. Tu as raison, France".

Monsieur le Président :

"Merci. Et l'espace d'un moment, j'ai imaginé Jean Marc en pyjama pilou en train de chasser les rats laveurs et France en nuisette... France ?".

Madame France MASAI :

"Merci pour votre réponse. Je vous invite alors en effet à rencontrer notre agent du DNF sur cette question, pour identifier ce qui pourrait, de ce point de vue, être le plus efficace. Sans doute, qu'il faudra augmenter ou spécifier le nombre de trappes qui peuvent être disponibles parce que dans les trappes classiques ... en fait ils s'y aventurent très peu, donc, il y a vraiment des pièges spécialisés qui permettent de les attraper. C'est en tout cas ce qui m'est revenu. Mais il y a aussi des informations qui peuvent être transmises aux citoyennes et citoyens qui sont des informations assez simples comme par exemple : celles de couvrir son compost pour éviter qu'ils trouvent à manger, de ne pas laisser des aliments pour chats à l'extérieur, de couvrir bien les bacs à sable des enfants parce qu'avec les déjections des animaux, pas que des rats laveurs mais ici spécifiquement puisque ceux-là sont porteurs de maladie et s'aventurent très près des maisons. Là, il me semble qu'il y a toute une série d'informations qui ont déjà été formulées avec les bons mots par la Région Wallonne et qui pourraient être assez facilement reprises dans un bulletin communal, sur le site internet, sur la page Facebook avec, voilà je dirais une mission d'information que la Commune peut endosser au-delà d'actions alors plus concrètes qui pourraient être entreprises par la suite. Je vous remercie en tout cas pour votre réponse".

Monsieur le Président :

"Merci France. Jean Marc peut-être ?".

Monsieur Jean Marc GASPARD :

"Tout simplement, je partage l'avis de France. Je dirais que ... simplement ajouter que les cages utilisées par le DNF qui capture des rats laveurs mais dans les espaces où ils travaillent et pas dans des espaces qui sont à proximité des habitations évidemment. Ils essaient, comme je l'ai rappelé, de protéger les endroits où la biodiversité est menacée et c'est pas tout près, en principe, tout près des habitations. Mais ces cages sont les mêmes que celles qu'on utilise pour la capture des chats errants et pour les stériliser".

Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT :

"A partir de la semaine prochaine, on va vivre des moments - j'espère - heureux en suivant les matchs de foot sur la Place Monseu comme ça a été annoncé notamment sur la page Facebook et les toutes-boîtes qui a été distribué la semaine dernière je pense ou il y a deux semaines. Je voulais juste avoir quelques précisions par rapport à l'organisation de ces événements puisqu'on a voté tout à l'heure dans la modification budgétaire, un doublement du montant : on passe de 20.000 à 40.000 € pour l'intervention de la Ville dans ces animations. On sait aussi qu'un premier projet où vous proposez en fait que les rediffusions de ces matchs aient lieu plutôt sur le parking à proximité du Parc Saint-Roch avec la collaboration des clubs de foot pour le service et pour que ça fasse des rentrées effectivement pour les clubs de foot. Ben, on apprend que la décision finale a été de le faire sur la Place Monseu plutôt en collaboration avec l'ASBL des établissements Horeca de la Place. Et donc moi, je voudrais savoir un peu d'une part ce qui a fait cheminer cette décision vers cette décision finale. Pourquoi l'idée initiale n'a pas été conservée au bénéfice des clubs de foot de la Commune ? Et alors, je voudrais juste avoir des précisions par rapport à la convention qui maintenant est passée - je pense - avec l'Horeca de la Place Monseu pour voir quels frais effectivement sont à charge de la Ville de Ciney et les frais qui restent à charge de l'Association et dans le projet initial, finalement est-ce que les mêmes frais étaient engagés par la Commune mais alors plutôt au bénéfice des clubs sportifs plutôt qu'au bénéfice des cafetiers Horeca de la Place Monseu ? Voilà, c'est juste pour avoir une vision claire et transparente de tout ce qui s'est passé dans le cheminement de ce dossier.

Merci".

Monsieur le Président :

"Merci François pour la question et c'est Anne qui va te répondre".

Madame l'Echevine Anne PIRSON :

"Alors, effectivement le projet à la base avait été pensé au Parc Saint-Roch en associant les clubs de foot de la Commune de Ciney. Vous savez que, par le passé, les retransmissions de matchs, elles avaient traditionnellement lieu sur la Place Monseu et permettaient aussi aux commerçants de vivre - je dirais - on sait que entre le foot et les cafetiers notamment, c'est quand même une grande histoire d'amour, pas rien qu'à Ciney. Ailleurs, c'est quand même souvent dans les établissements Horeca qu'on va regarder un match de foot plutôt que tout seul chez soi. Et donc, le secteur Horeca n'était pas particulièrement enchanté de ne plus pouvoir participer aux retransmissions des matchs de foot. Et donc, il y a eu une décision de Collège qui a été prise par l'ensemble du Collège pour changer finalement l'endroit et il a été immédiatement proposé aux clubs de foot de s'associer au secteur Horeca pour apporter une contribution aussi au secteur Horeca. Il faut savoir que le secteur Horeca de la Place Monseu s'est constitué en ASBL. L'objectif de cette ASBL, c'est de redynamiser la Place Monseu. Donc, l'ASBL, elle ne va pas vivre uniquement pour la retransmission des matchs de foot. On en a parlé, je pense, à un précédent Conseil Communal au niveau des commerçants de la Ville de Ciney mais ils se sont restructurés en un nouveau Club des Commerçants et on sent qu'il y a une nouvelle dynamique et ils ont vraiment envie de porter des projets et de dynamiser le centre-ville notamment. Et au niveau de la Place Monseu, ben on sent aussi la même chose. Il y a énormément de nouveaux commerçants qui sont quand même arrivés ces dernières années et eux aussi ont la volonté de dynamiser toute la vie sur la Place Monseu. Et donc, on est parti du coup avec cette ASBL. On a consulté, avec Gaëtan, tous les clubs de foot et il est proposé aux différents clubs de foot de s'associer à l'ASBL des commerçants pour participer aussi à la retransmission des matchs de foot. Au final, seuls deux clubs ont répondu de manière positive. Les clubs qui n'ont pas répondu de manière positive argumentent le fait qu'ils n'ont pas assez de personnel. C'est déjà compliqué d'avoir des parents qui viennent servir dans le bar lors des matchs le week-end et donc, voilà, on aura du mal à fournir l'aide nécessaire. Donc, au final, aujourd'hui on se retrouve avec deux clubs qui participent et qui apportent leur contribution. On a formalisé tout ça dans une convention qui est passée un lundi au Collège Communal et cette

convention, elle prévoit bien la répartition des différents rôles tant de la Ville que des commerçants de la Place et leur ASBL. Et donc la Ville prend en charge l'écran comme c'était prévu. (si c'était dans le parc, c'était la même chose, la Ville prenait en charge l'écran), les toilettes et les droits. En fait, elle prend en charge tout ce qui est lié directement à l'écran : les droits payés à la RTBF et également les droits au niveau Sabam (je sais qu'on appelle plus Sabam aujourd'hui mais je ne sais plus... Unisono) et la communication. Alors, l'ASBL des commerçants prend en charge les chapiteaux, la sécurisation avec des barrières Heras, le nettoyage de la place, l'animation musicale avant et après les matchs et toute une partie de la décoration de la place.

Pourquoi est-ce qu'on a ajouté un montant supplémentaire ? Parce que le montant qui avait été prévu à la base initialement pour la diffusion dans le Parc Saint-Roch ne prévoit que le montant pour la rediffusion de 3 matchs. Or, si les Diables Rouges vont plus loin, on ne va pas arrêter la diffusion parce qu'on a n'a plus budget. Et donc, pour les finances de la Ville, c'est bien que les Diables Rouges ne vont pas plus loin que les 3 premiers matchs, mais pour l'ensemble des supporters, je pense que ce n'est pas le cas et puis parce que voilà, on voulait avoir une petite marche aussi de sécurité par rapport aux différents frais qu'on aurait pu avoir. Il y a aussi toute la problématique du gardiennage et ça aussi, c'est aussi pris en charge par l'ASBL Place Monseu. Donc, la Ville prend vraiment à sa charge tout ce qui est lié à l'écran et les toilettes. Et vous avez vu dans la convention, l'ordonnance de Police et la communication.

Je ne sais pas si Gaëtan veut ajouter quelque chose parce qu'il a aussi participé au projet".

Monsieur l'Echevin Gaëtan GERARD :

"Non, juste de dire que donc il y a eu une négociation également entre l'ASBL des commerçants et les clubs sportifs. Donc, comme Anne l'a dit, il n'y a que deux clubs qui ont répondu. Donc, dans le cahier des charges qui était demandé aux clubs, c'était de mettre à disposition du personnel. Ici, les deux clubs se sont répartis, donc il n'y a aucun problème par rapport à ça. Et donc, ils ont une somme d'argent. C'est totalement transparent, ils ont 2.500 € qui leur sont rétribués, rétrocedés par match et également, ils peuvent vendre de la nourriture et ils vont faire des pains-saucisses où c'est 100 % de bénéfice pour eux".

Monsieur le Président :

"Merci Anne et Gaëtan. François ?".

Monsieur François BOUCHAT :

"Merci pour toutes ces précisions. Effectivement mobiliser 16 personnes pour un club de foot, je comprends que ça puisse être compliqué pour l'ensemble des clubs. Donc, là, il y a deux clubs".

Monsieur Gaëtan GERARD :

"Réparti, c'aurait été 2, 3, 2 ou 3 ou 4 personnes maximum par club".

Monsieur François BOUCHAT :

"Mais avec les 2.500, c'était un forfait pour l'ensemble des clubs par match. Donc, ça revient à 1.250 € par club si je comprends bien dans ce cas-ci. Et s'ils font moitié/moitié, ça aurait pu être encore moins puisque d'après ce que je comprends, c'est un forfait, il n'y a pas de participation aux bénéfices, sauf sur la vente de nourriture.

Voilà, je vois bien le cheminement qu'il y a eu. Je pense que les clubs sportifs auraient pu être associés davantage pour bénéficier finalement des retombées. J'entends que le choix était un peu différent, je peux le comprendre mais je pense que cette initiative de proposer aux clubs de participer d'une manière ou d'une autre doit être soutenue. C'est ici un peu une première et j'imagine que ça s'améliorera les prochaines fois".

Monsieur le Bourgmestre :

"Oui, on continuera dans ce sens. Allez vas-y, mais normalement tu ne peux pas. Au point où on en est, vas-y".

Monsieur le Conseiller Communal Marc EMOND :

"Madame l'Echevine, dans l'hypothèse que nous arrivions en final, le budget, il sera suffisant ?".

Madame Anne PIRSON :

"Oui, oui, c'est pour ça qu'on a augmenté le budget pour essayer de pouvoir tenir jusqu'à la finale mais on espère ... de ne pas y arriver, pour les finances de la Ville ! Et moi, je ne m'y connais pas en foot mais d'après tous les experts, il y a très peu de chance ... 4 matchs, apparemment, c'est n'ira sans doute pas plus loin. Après, il ne faut pas se fier aux sondages, donc..."

Monsieur le Président :

"Merci à tous et merci à toutes. Merci au public d'être resté. Je souhaite à tous de bonnes vacances puisqu'on ne se verra plus avant fin août, je pense de tête.

Donc, voilà. Je vous souhaite plein de bonnes choses, profitez du soleil, reposez-vous bien, grand merci en tout cas pour la sérénité des débats et on va entamer le huis clos dans quelques minutes. Merci à tous et merci aux gens sur internet.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE